

Société Parc éolien de Pugny

**Enquête publique organisée du
Lundi 12 juin 2023 au jeudi 13 juillet 2023 inclus**

**Au titre des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement**

Portant sur :

**Une demande d'autorisation d'exploiter
un parc éolien comportant 3 éoliennes, et 1 poste de livraison
sur la commune de Moncoutant-sur-Sèvre**

Rapport
(Document n° 1)

Commissaire enquêteur :
Pierre GUILLON

Sommaire

I L'enquête.

Page 3 à 7

- 1) Saisine.
- 2) Cadre juridique,
- 3) Organisation :

Publicité et affichage, disponibilité, consultation du dossier, moyens d'expression du public.

- 4) Composition du dossier.
- 5) Diligence et déroulement de l'enquête.

II Analyse des pièces du dossier.

Page 8 à 31

Chapitre I Les avis des services de l'état.

- A) Avis des personnes publiques.
- B) Avis de la MRAe.
- C) Réponse de la société Valeco parc éolien de PUGNY à la MRAe.

Chapitre II Analyse du dossier de demande d'autorisation environnementale (DAE).

- A) Les pièces administratives.
 - 1) Historique de la demande.
 - 2) Les documents de planification.
- B) Le dossier.
 - 1) Les données générales du projet.
 - 2) L'étude d'impact.
 - 2-1 L'état initial.
 - 2-2 Les effets.
 - 2-3 Les mesures envisagées pour éviter réduire ou compenser l'impact des installations

III Les observations.

Page 32 à 58

- A) L'avis des communes dans le rayon des 6 km.
- B) Avis de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais.
- C) Les observations du public
 - C-1 Les personnes favorables au projet.
 - C-2 Les personnes opposées au projet.
 - Résumé des thèmes de chaque observation.
- D) Les interrogations du commissaire enquêteur.
- E) Réponse du maître d'ouvrage aux observations négatives et à celles du commissaire enquêteur.

I L'enquête.

La société Parc Eolien de Pugny envisage d'installer et d'exploiter un parc éolien de 3 éoliennes et un poste de livraison sur la nouvelle commune de Moncoutant-sur-Sèvre résultat de la fusion de six communes dont Pugny et Moncoutant.

Cette commune fait partie de la communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais.

1) Saisine.

La SAS PE de Pugny a déposé le 30 juillet 2022 auprès de la préfecture des Deux-Sèvres un dossier de demande d'autorisation environnementale suite au refus d'un 1^o dossier déposé en octobre 2020 comprenant 5 éoliennes.

Madame la Préfète des Deux-Sèvres a demandé le 6 février 2023 l'avis de la MRAe (n° APNA45 dossier P-2021-10980). Celle-ci a rendu son avis le 30 mars 2023.

La société Valeco a fait parvenir son mémoire en réponse à la préfecture des Deux-Sèvres le 27 avril 2023.

Par décision n° E23000049/86 Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers sur demande de Madame la Préfète des Deux-Sèvres a désigné Monsieur Pierre Guillon en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique.

2) Cadre juridique de l'enquête.

Cette enquête se fera au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (nomenclature 2980). Du fait de ses caractéristiques, le projet sera soumis au régime d'autorisation. Cette procédure a l'avantage de regrouper des prescriptions relevant de plusieurs codes (environnement, forestier, énergie, transports, défense, patrimoine).

L'enquête publique devra se dérouler dans le respect du chapitre III du titre II du livre I. du Code de l'environnement.

Elle permettra ainsi à chacun de consulter le dossier et de faire des observations grâce aux moyens mis à sa disposition comme indiqué dans l'arrêté d'enquête.

3) Organisation.

L'arrêté préfectoral du 17 mai 2023 a organisé l'enquête publique qui se déroulera du lundi 12 juin 2023 au jeudi 13 juillet 2023 inclus sur une durée de 32 jours consécutifs en mairie de Moncoutant-sur-Sèvre.

➤ Publicité et affichage.

L'information du public s'est faite grâce à un ensemble de moyens à la charge de chaque intervenant (préfecture des Deux-Sèvres, mairies, porteur de projet).

1) La préfecture.

✓ L'avis d'enquête a fait l'objet d'une parution à la rubrique des annonces légales de deux journaux locaux du département des Deux-Sèvres :

→ Une 1° fois, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique :
La Nouvelle République le 26/05/2023,
Le Courrier de l'Ouest le 26/05/2023.

→ Une 2° fois dans les huit premiers jours de l'enquête :
La Nouvelle République le 14/06/2023,
Le Courrier de l'Ouest le 14/06/2023.

✓ De même, la préfecture a mis en place l'ensemble du dossier dès le 24/05/2023 sur le site internet des services de l'Etat dans les Deux-Sèvres à l'adresse suivante : <http://www.deux-sevres.gouv.fr>.

2) Les mairies.

♦ La mairie de Moncoutant-sur-Sèvre est directement concernée par le projet. L'avis d'enquête a été affiché 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée.

♦ Les communes incluses dans un rayon de 6 km ont également obligation d'afficher cet avis 15 jours avant le début de l'enquête.

10 communes sont concernées :

Largeasse ; Chanteloup ; La Chapelle-Saint-Etienne ; Courlay ; Boismé ; Clessé ; Neuvy-Bouin ; Traves ; L'Absie ; La Forêt-sur-Sèvre.

L'article 6 de l'arrêté d'enquête demande à chaque mairie d'en certifier l'affichage.

3) Le maître d'œuvre.

Le promoteur est responsable de l'affichage de l'avis d'enquête sur les voies publiques se trouvant dans le périmètre d'installation du projet.

5 panneaux ont ainsi été mis en place 15 jours avant le démarrage de l'enquête sur les axes routiers suivants :

- ✓ Les Touches – La Busotière,
- ✓ La Barre,
- ✓ La Penauderie – Poterie,
- ✓ Sapinaudière,
- ✓ D 140.

➤ Disponibilité du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur tiendra ses permanences à la mairie de Moncoutant-sur-Sèvre les :

Lundi 12 juin 2023	de 9h00 à 12h 00,
Mardi 20 juin 2023	de 15h00 à 18h 00,
Mercredi 28 juin 2023	de 9h00 à 12h 00,
Vendredi 6 juillet 2023	de 14h00 à 17h 00,
Jeudi 13 juillet 2023	de 14h00 à 17h 00.

➤ Consultation du dossier.

Le dossier pourra être consulté :

- 1) A la préfecture des Deux-Sèvres 4 rue du Guesclin 79000 Niort ou encore directement sur son site internet,
- 2) A la mairie de Moncoutant-sur-Sèvre. Un dossier papier plus une clé USB pourront être consultées aux heures d'ouverture de la mairie.
- 3) Sur le site internet créé par la société Préambules à la demande de la SAS Parc Eolien De Pugny.

Les documents ont été accessibles du 12 juin 2023 au 13 juillet 2023 à partir du site :

<http://www.registre-dematerialise.fr/4508> .

4) De plus des informations pouvaient être demandées auprès de la SAS Parc Eolien De Pugny 188 rue Maurice Bédart 34184 Montpellier.

5) Toute personne pouvait obtenir à sa demande et à ses frais, communication du dossier.

➤ **Moyens mis à la disposition du public pour s'exprimer.**

Le public a pu consigner ses observations, propositions ou encore contre-propositions :

- ♦ Sur le registre papier ouvert à la mairie de Moncoutant-sur-Sèvre,
- ♦ Par courrier adressé au commissaire enquêteur à la mairie de Moncoutant-sur-Sèvre.
- ♦ Par voie électronique à l'adresse mail suivante : enquete-publique-4508@registre-dematerialise.fr,
- ♦ Sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <http://www.registre-dematerialise.fr/4508>.

A noter que les observations du registre papier et les courriers ont été scannés et remontés au niveau du registre dématérialisé de manière à regrouper toutes les observations.

4) Composition du dossier.

Il a été mis à la disposition du public du lundi 12 juin 2023 au jeudi 13 juillet 2023 :

- ♦ Sur le site de la préfecture des Deux-Sèvres,
- ♦ A la mairie de Moncoutant-sur-Sèvre,
- ♦ Sur le registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/4508>.

Sa composition est la suivante :

♦ Arrêté préfectoral du 17 mai 2023 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la Société PARC EOLIEN DE PUGNY relative à un projet d'exploitation d'un parc éolien comportant trois éoliennes et un poste de livraison sur la commune de Moncoutant-sur-Sèvre.

- ♦ Avis d'enquête.
- ♦ Dossier d'enquête publique composé de :
 - P1- Description du projet – version consolidée,
 - P2- Note présentation non technique – juillet 2022,
 - P3- Justificatifs de maîtrise foncière – version consolidée,
 - P4- Etude d'impact, environnemental (partie 1) – version consolidée,
 - P4- Etude d'impact, environnemental (partie 2) – version consolidée,
 - P5.1- Rapport d'expertise écologique – version consolidée,
 - P5.2.1- Rapport d'expertise paysagère,
 - P5.2.2- Carnet de photomontages,
 - P5.3- Rapport d'expertise acoustique,
 - P6- Résumé non technique de l'étude d'impact – version consolidée,
 - P7- Etude de dangers,
 - P8- Capacités techniques et financières.
 - P9- Plan de localisation au 1/50 000°,
 - P10 : Eléments graphiques :
 - P11- Plan d'ensemble*
 - P12 A- Plan réglementaire (partie 1/2 – ouest) au 1/2500°,
 - P12 A- Plan réglementaire (partie 2/2 – est) au 1/2500°,
 - P12 B- Plan réglementaire (partie 1/2 – ouest) au 1/1500°,
 - P12 B- Plan réglementaire (partie 2/2 – est) au 1/1500°,
 - P13- Plan de masse,
 - P14-Autres fichiers : Ces fichiers existent uniquement sur la clef USB,*

*P14-1 Cerfa,
P14-2 Cerfa 14610,
P14-3 Cerfa 16017,
P14-4 Preuves de dépôt du RNT (résumé non technique).*

- ◆ Avis obligatoires :
 - Ministère chargé des transports : DGAC (Direction Générale de l'Aviation Civile) Service national d'Ingénierie aéroportuaire.
 - Ministère des Armées : Direction de la sécurité aéronautique d'Etat ; Direction de la circulation aérienne militaire en date du 7 octobre 2022.
 - Ministère des Armées : Direction de la sécurité aéronautique d'Etat ; Direction de la circulation aérienne militaire en date du 16 janvier 2023.
- ◆ Avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine du 30 mars 2023.
- ◆ Réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAe Nouvelle-Aquitaine en avril 2023.
- ◆ Registre d'enquête.

Une clé USB est mise à la disposition du public pour consulter le dossier.

5) Diligence et déroulement de l'enquête.

a) Avant l'enquête.

Le 17 avril 2023, je me suis entretenu avec Monsieur le Maire de Moncoutant-sur-Sèvre et Monsieur Boilanger responsable énergie au sein du conseil municipal. Ils m'ont présenté le projet initialement porté par l'ancienne commune de Pugny et les positions opposées sur le sujet.

Le 10 mai 2023, j'ai rencontré Madame Charrière représentant la société Valeco en présence de Monsieur Sinna de la préfecture des Deux-Sèvres. Ceci m'a permis de récupérer le dossier et d'évoquer la mise en place d'un registre dématérialisé. Celui-ci sera installé par la société Préambules à la demande de la société Valeco. Ce même jour, il a été fait état de l'organisation de l'enquête.

Le 29 mai 2023, j'ai fait une visite approfondie du site et vérifié l'état extérieur de la «maison du bois» située en limite du bois de Pugny.

Le 6 juin 2023, Monsieur Rault m'a remis l'ensemble des documents mis à la disposition du public que j'ai vérifié. J'ai coté et paraphé le registre d'enquête.

Le 13 juin 2023, une réunion s'est tenue à la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais en présence de Messieurs Paistry et Baron. Un schéma des énergies renouvelables est en cours d'élaboration à l'échelle de l'Agglo2B. Il tiendra compte des choix des communes conformément à la loi du 10 mars 2023.

J'ai validé le registre dématérialisé le 5 juin 2023. Il s'ouvrira automatiquement le 12 juin 2023. Le public aura alors accès au dossier et pourra y déposer ses observations et contrepropositions.

b) Pendant l'enquête.

Le dossier a pu être consulté du lundi 12 juin 2023 au jeudi 13 juillet 2023 inclus aussi bien à la mairie de Moncoutant-sur-Sèvre, que sur le site de la préfecture des Deux-Sèvres et sur celui de Prémambules.

La saisie des observations s'est faite :

- ✓ A la mairie de Moncoutant-sur-Sèvre aux heures d'ouverture de celle-ci,
- ✓ Sur le registre dématérialisé du 12 juin 2023 au 13 juillet 2023 à minuit.

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public au cours des 6 permanences prévues à l'article 5 de l'arrêté préfectoral.

Le public a eu accès au dossier soit directement à la mairie soit par le site de la préfecture ou celui de Prémambules. 170 observations ont été déposées.

L'affichage de l'avis d'enquête dans les mairies concernées et sur le site du projet a été vérifié par l'étude d'huissier Atlanthuis représentée par maître Bailly huissier de justice.

Trois visites ont été effectuées les 26/05/2023, 9/06/2023 et 17/07/2023 à la mairie de Moncoutant-sur-Sèvre, auprès des 10 mairies des communes concernées et sur les 5 lieux d'affichage prévus autour du périmètre du site. Maître Bailly a dressé trois procès-verbaux de constat.

c) Après l'enquête.

Le mardi 13 juillet 2023 à 17 heures, le délai d'enquête étant expiré, j'ai clos, signé et emporté le registre d'enquête papier de la mairie de Moncoutant-sur-Sèvre ainsi que le dossier mis à la disposition du public pendant la durée de l'enquête.

Le 15 juillet 2023, j'ai fait parvenir par courriel à Madame Charrière représentant la société Valeco, le procès-verbal de synthèse avec le résumé de chaque observation et le tableau récapitulatif des thèmes abordés par observation. Madame Charrière a eu la possibilité de consulter les observations dès le début de l'enquête par un accès dédié à la société Valeco. C'est pourquoi je n'ai pas eu à lui transmettre l'ensemble des contributions avec leurs documents associés.

Le jeudi 27 juillet 2023, le pétitionnaire m'a adressé par courriel son mémoire en réponse.

Les délibérations des communes entrant dans le rayon des 6 km du projet sur la commune de Moncoutant-sur-Sèvre seront analysées au chapitre des observations.

Aucun incident connu n'a été porté à ma connaissance au cours de l'enquête.

II Analyse des pièces du dossier.

Celle-ci comprend deux parties :

- ◆ Les avis des services de l'Etat et de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine avec la réponse du porteur de projet.
- ◆ L'analyse du dossier de demande d'autorisation environnementale (DAE)

Chapitre I les avis des services de l'Etat.

A Avis des Personnes Publiques.

► Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (ARS).

Demande reçue par mail le 08 août 2022, réponse de L'ARS le 5 septembre 2023.

Le dossier jugé régulier appelle les remarques suivantes :

- ◆ Au sujet de l'eau potable.

Le projet n'est situé dans aucun périmètre de protection de captage.

- ◆ Au sujet du bruit.

Le pétitionnaire devra s'engager à réaliser une étude complémentaire pour confirmer et au besoin recalculer la régulation de la puissance acoustique des éoliennes.

- ◆ Au sujet de l'effet stroboscopique.

La réglementation étant respectée, le demandeur n'a pas jugé utile de réaliser une étude de l'effet stroboscopique.

- ◆ Au sujet de l'ambrosie, plante invasive.

L'exploitant devra proposer un plan d'action répondant à l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019.

- ◆ Aménagement paysager.

Face à la plantation de haies et d'arbres, il est utile de prendre en compte le potentiel allergisant des espèces choisies.

► Direction Départementale du Territoire (DDT).

L'avis de la DDT en date du 31/08/2022 fait les observations suivantes :

- ◆ Les zones humides et les milieux aquatiques.

→ L'imperméabilisation des sols se limite à la construction des plateformes et du poste de livraison du fait de l'utilisation d'un revêtement « stabilisé » de type matériaux drainants concassés.

Les risques :

Ces matériaux peuvent se diluer dans le milieu récepteur, à savoir les cours d'eau présents (l'Ouine et un de ses affluents).

Les engins de maintenance peuvent rendre ces matériaux imperméables.

Il est donc nécessaire de prévoir des mesures de réduction adéquates.

→ Les infrastructures n'impacteraient pas l'impluvium des zones humides.

→ Aucun cours d'eau n'est intercepté par le raccordement inter-éolien, en particulier entre les éoliennes E2 et E3. Celui-ci se fera par encoorbellement.

- ◆ L'avifaune.

Il a été observé une soixantaine d'espèces dont 17 avec un statut de quasi menacé. Plusieurs espèces patrimoniales sont présentes. Ceci est vrai aussi bien en période de nidification que d'hivernage ou de migration.

La zone d'implantation de l'éolienne E2 se situe à proximité d'habitats utilisés par différentes espèces tout au long de l'année.

Le choix d'implantation est présenté comme une mesure d'évitement. Est-ce suffisant pour justifier la non-atteinte à l'environnement et à la biodiversité ?

- ◆ Les chiroptères.

La zone d'implantation se trouve dans un secteur de bocage dense proche de zones d'habitats (le bois de Pugny et l'étang de Courberive).

Sur les 19 espèces recensées 11 présentent un statut de conservation.

Les éoliennes sont situées à moins de 60 mètres en bout de pale de la canopée et à moins de 83 mètres d'une lisière de bois (25 mètres pour l'une d'elles).

Or les études sur la mortalité des chiroptères montrent qu'elle est due à 89% à des éoliennes positionnées à moins de 100 mètres des boisements.

Les mesures d'évitement ne sont pas suffisantes surtout lorsque le porteur de projet considère comme mesure d'évitement la destruction de 25 mètres linéaires de haies pour «minimiser les risques de circulation dans ce secteur».

‣ L'urbanisme.

Le projet situé en zone A respecte le PLUi de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais du 9 novembre 2021.

Du fait de la forte densité de haies sur la zone identifiée comme remarquable, il sera nécessaire de respecter l'article L 151-23 du code de l'urbanisme (formalité préalable avant toute intervention sur des haies).

Conclusion de l'avis :

- Mise en garde contre l'absence d'une demande de dérogation de destruction d'espèces protégées.
- Obligation de respecter l'article L 411-1A du code de l'environnement (données naturalistes sur la plateforme : <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr>).
- Compléter la séquence ERC en décrivant les mesures correctives et compensatoires mieux adaptées.

VALECO a mis sur la plateforme GUNenv le complément d'information demandé le 3/01/2023.

La DDT y a répondu le 23/01/2023 en émettant les conclusions suivantes :

- Il est nécessaire de renforcer la séquence «ERC» en particulier l'évitement des habitats les plus sensibles.
- Il n'y a pas d'éléments nouveaux permettant de justifier l'absence de risque de dégradation des espèces protégées et de leurs habitats et par conséquent il faut s'interroger sur la nécessité d'exiger une demande de dérogation de destruction d'espèces protégées prévue aux articles L 411-1 et suivants du code de l'environnement.

➤ **Ministère chargé des transports. Direction Générale de l'Aviation civile (DGAC).**

Suite au courriel reçu le 8 août 2022 : avis favorable donné le 16/09/2022 dans le respect des prescriptions à charge pour le porteur de projet.

➤ **Direction de la sécurité aéronautique d'Etat ; Direction de la circulation aérienne militaire.**

Un avis favorable a été donné le 16 janvier 2023 à condition de respecter l'équipement spécifique pour chaque éolienne et de fournir la position exacte de chaque éolienne.

➤ **Service Départemental d'Incendie et de Secours des Deux-Sèvres.**

Avis favorable sous réserve de :

Mettre en place des dispositions visant à faciliter le secours à des personnes dans la nacelle,
Permettre le repérage aisé de chaque éolienne.

➤ **Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur du Sud-Ouest (SGAMI).**

Date de la demande : 8/08/2022. Réponse du 18/08/2022.

Il n'existe pas de servitudes radio électriques pour les réseaux radio gérés par le ministère de l'intérieur sur la zone du projet.

➤ **Direction Régionale des Affaires Culturelles de Nouvelle-Aquitaine (DRAC).**

Réponse à la demande d'avis en date du 24 août 2022.

L'objectif de l'analyse de l'état initial du paysage et du patrimoine repose sur trois questions :
 Spécificités et qualités du paysage,
 Les sensibilités paysagères et patrimoniales vis-à-vis du projet,
 Quelle est la capacité du paysage étudié à accueillir des éoliennes ?

Au vu de ces critères, la DRAC tire les conclusions suivantes :
 L'impact sur les paysages se fait dans un environnement en transition,
 L'implantation se fait sur un territoire départemental déjà atteint par la prolifération des projets éoliens,
 Le paysage de la Gâtine de Parthenay est déjà saturé d'éoliennes.

En conséquence, c'est un avis réservé pour l'implantation d'un tel projet.

➤ **Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO).**

Date de la demande 3/01/2023. Réponse du 19/01/2023.

L'institut prend note du faible impact des éoliennes sur les productions agricoles (champs électromagnétiques, vibrations, infrasons).

En conséquence, celui-ci n'a pas d'objection pour ce projet.

B Avis de la MRAe.

➤ **Préambule.**

L'avis de la MRAe relatif au projet de parc éolien de Pugny sur la commune de Moncoutant sur Sèvre est émis à la demande de la Préfecture des Deux-Sèvres du 6 février 2023. Cet avis est rendu après consultation de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et de la Préfète du département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement.

➤ **Rappel du projet et du contexte.**

Le projet a pour objet l'implantation de 3 éoliennes sur la commune de Moncoutant sur Sèvre (résultat de la fusion au 1 janvier 2019 de six communes).

Il est porté par la société VALECO filiale à 100% du groupe allemand EnBW (société Energie Baden-Württemberg AG).

La zone d'implantation est sur l'ancienne commune de Pugny.

La hauteur de chaque éolienne est de 176.5 mètres en bout de pale avec une garde au sol de 43.5 mètres, un rotor de 130 mètres de diamètre et une surface balayée de 13892 m².

La puissance installée par éolienne est de 4,8 MW pour une production annuelle d'électricité estimée à 30600 MW/h.

Le projet comprend :

Trois éoliennes,

Un poste de livraison,

La création et le renforcement de chemins d'accès,

La création de plateformes de montage,

Les réseaux de câbles inter-éoliens à enfouir et à relier au poste de livraison puis au poste source situé à Moncoutant.

La surface consommée serait de 15369 m².

Le paysage immédiat est celui du bocage bressuirais maillé de haies, de milieux ouverts, de bois (bois de Pugny), d'un important réseau hydrographique et de points d'eau.

Il est rappelé que le dossier relève de la demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) au titre de la rubrique 2980

Un premier dossier constitué de 5 éoliennes de 200 mètres de hauteur a fait l'objet d'un refus de la part des services en charge de la sécurité aéronautique, d'où le présent dossier remanié comprenant 3 aérogénérateurs de 176.5 mètres de haut.

Il fait l'objet d'une étude d'impact en application de l'article R122-2 de l'environnement.

➤ Sur la qualité de l'étude d'impact.

La Mrae regrette que l'étude d'incidence Natura 2000 ne soit pas présentée.

Le résumé non technique est partiel et omet les éléments suivants :

- ✓ La phase de démantèlement,
- ✓ Les effets cumulés avec d'autres projets,
- ✓ L'évolution en l'absence du projet,
- ✓ La méthodologie employée pour réaliser l'étude d'impact.

1- La MRAe recommande d'actualiser le résumé non technique en incluant les parties manquantes, afin qu'il reproduise la structuration de l'étude d'impact. Elle recommande également d'étoffer la partie relative à la présentation du projet et de ses caractéristiques.

2- La MRAe estime nécessaire de produire l'évaluation des incidences Natura 2000 liée à l'étude d'impact, d'autant plus que l'extrémité de la zone spéciale de conservation Natura 2000 « Bassin du Thouet amont » recoupe l'aire d'étude rapprochée du projet et que certaines espèces animales ayant justifié de sa désignation ont été inventoriées.

→ L'analyse de l'état initial du site et de son environnement.

Celle-ci a porté sur :

- ① Le milieu physique,
- ② Le milieu naturel,
- ③ Le milieu humain,
- ④ Le paysage.

① Le milieu physique.

Il s'appuie sur quatre aires d'études.

La ZIP (Zone d'Implantation Potentielle) : 2 secteurs, à l'ouest pour l'éolienne E1 (55 ha) et à l'est pour les éoliennes E2 et E3 (26 ha),

L'AEI (Aire d'Etude Immédiate) pouvant aller de 200 mètres à 1 km autour,

L'AER (Aire d'Etude Rapprochée) allant de 6 km à 10 km autour de l'AEI,

L'AEE (Aire d'Etude Eloignée) allant de 20 km à 24 km autour de l'AER.

L'implantation est constituée :

Au nord : de vastes plaines de champs ouverts traversés par des ruisseaux dessinant le paysage.

Au sud : par la présence d'un réseau hydrographique dense dû à la présence de l'Ouine.

La ZIP peut être concernée par des phénomènes de remontée de nappes ou d'inondation de caves.

② Le milieu naturel.

L'extrémité sud de l'AER recoupe les sites Natura 2000 (directive « habitats ») du Bassin du Thouet amont et de la Vallée de l'Autize. Il y est relevé plusieurs espèces de chiroptères.

14 ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) ont été identifiées au sein de l'AEE dont 5 dans l'AER et 2 qui longent l'extrémité nord-est de la ZIP (l'étang de Courberive et les étangs des Mothes et de l'Olivette).

◆ Les habitats : 10 habitats naturels ont été recensés et correspondent :

Aux milieux ouverts (la plus grande partie de la ZIP) avec les habitats d'intérêt communautaire des prairies mésophiles. Ceux-ci sont traversés par des milieux boisés (bois de Pugny).

A des milieux humides dus au réseau hydrographique de l'Ouine et à ses affluents.

A l'existence d'un important réseau de haies inventoriées.

Enfin 5 habitats caractéristiques des zones humides ont été identifiés mais n'ont pas donné lieu à investigation sur la base de critères floristiques.

Les inventaires pédologiques n'ont pas été retranscrits dans l'étude d'impact. et pourtant 6 d'entre eux sont indicateurs de zones humides.

3- En conséquence, la MRAE recommande de caractériser les zones humides en application de l'article L 211-1 du code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement, sur la base des deux critères alternatifs floristique et pédologique. Les zones humides effectives correspondent aux cumuls des terrains répondant à l'un ou l'autre de ces deux critères.

♦ La flore.

160 espèces recensées dans l'AEI.

4- La MRAE recommande de faire figurer dans l'étude d'impact la liste complète des espèces végétales observées au sein de l'AEI, en détaillant leur statut de protection et leur degré de conservation.

♦ L'avifaune.

Les inventaires réalisés relèvent 82 espèces réparties entre cortèges hivernant, migrants et reproducteurs. Ceci est dû à un site naturel riche avec des milieux bocagers humides et à la présence de boisements.

44 espèces fréquentent le site dont 39 sont protégées au niveau national et 6 au niveau communautaire.

♦ Les chiroptères.

Diversité des espèces (19 au niveau de l'AEI) dont 4 présentent un enjeu fort et 3 un enjeu modéré. Celles-ci sont surtout au niveau des lisières forestières et des haies utilisées comme zone de chasse.

♦ La faune terrestre.

Haies, boisements, prairies humides, réseau hydrographique, plans d'eau concentrent les enjeux les plus forts.

③ Le milieu humain.

C'est un secteur rural à habitats dispersés. Certains lieudits peuvent se trouver à plus ou moins 500 mètres.

Le projet se trouve en zone A du PLUi de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais (Agglo2 B) approuvé le 9/11/2021.

Le Bruit : L'étude acoustique a mis en évidence des dépassements des seuils réglementaires au niveau des lieudits choisis en période nocturne.

La santé humaine : La présence d'Ambroisie est avérée.

④ Le paysage.

La partie nord de la ZIP se trouve dans l'unité bocagère du bocage bressuirais et le sud dans celle de la Gâtine de Parthenay. Dans les deux cas, la trame bocagère est semi ouverte avec des vallées traversées de ruisseaux.

La présence de nombreux hameaux sur les hauteurs peut donner lieu à des sensibilités paysagères de modérées à fortes.

→ L'analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC).

Celle-ci a porté sur les mêmes catégories que ci-dessus :

- ① Le milieu physique,
- ② Le milieu naturel,
- ③ Le milieu humain,
- ④ Les paysages et le cadre de vie.

En préliminaire, il est souligné que l'installation d'une base-vie en phase chantier aurait dû permettre d'apprécier les enjeux et les impacts environnementaux.

5- La MRAE recommande de compléter le dossier concernant l'implantation d'une base-vie en phase chantier : localisation et caractéristiques (dimensions, réseaux ...) envisagées, impacts environnementaux liés à cette implantation, mesures d'évitement et de réduction prévues.

① Le milieu physique.

Le porteur de projet considère que l'impact sur le réseau hydrologique est modéré et qu'il n'y a pas de zones humides identifiées.

6- La MRAe recommande de reprendre cette analyse à la lumière des éléments communiqués au point II.1.2 ci-dessus (② le milieu naturel et l'état initial), ayant trait à la méthodologie à appliquer pour caractériser les zones humides.

Le raccordement électrique sous-terrain entre les éoliennes E2 et E3 doit traverser un ruisseau à la hauteur du Château de Pugny. Sa traversée devrait se faire par encorbellement.

Ce projet nécessite la création de chemins d'accès impliquant des décapages et des terrassements. Ceci entraînera des travaux représentant une emprise d'1,08 ha.

Plusieurs mesures de réduction sont prévues.

Une étude géothermique spécifique est prévue pour adapter chaque éolienne aux contraintes du terrain.

② Les milieux naturels.

♦ Les habitats naturels et la flore.

L'éolienne E3 implique la destruction d'environ 2932 m² d'habitat d'intérêt communautaire. Les autres éoliennes sont implantées sur des parcelles agricoles en monoculture intensive (7040 m²) et sur des prairies améliorées (72 m²).

7- La MRAe recommande de préciser, au regard des éléments développés dans la partie n° II.1.2 relative aux zones humides, si une partie de ces dernières est susceptible d'être impactée par la réalisation des chemins d'accès des éoliennes E1 et E2.

Il est relevé des incohérences sur les surfaces impactées par le projet en référence à 2 tableaux récapitulatifs. L'un concerne les habitats dans son ensemble, l'autre porte sur les habitats pour l'avifaune.

Ceci est également vrai sur le linéaire des haies détruites.

De plus, il est relevé une absence d'explication sur la méthode d'évaluation des impacts.

8- La MRAe recommande de clarifier la situation en précisant pourquoi certains habitats spécifiques à l'avifaune seront plus impactés que les habitats globaux liés au projet, de préciser la méthodologie employée pour arriver à ces estimations et de corriger, le cas échéant les erreurs de calcul ou les incohérences du dossier.

Malgré les surfaces impactées, le demandeur estime que les impacts résiduels ne sont pas significatifs. Le porteur accepte de compenser la destruction de 52 mètres linéaires de haies par la plantation d'environ 640 mètres de haies réparties sur plusieurs linéaires.

♦ La faune.

Pour les chiroptères et l'avifaune, les risques bruts sont jugés forts.

La migration se fait suivant un axe nord-sud c'est-à-dire perpendiculaire à l'implantation des éoliennes.

9- La MRAe recommande d'approfondir la question de l'effet barrière du projet au regard de l'espacement entre les trois éoliennes et des effets cumulés avec les autres parcs, tel le parc de Largeasse, situé à environ 800 m au sud du projet et dont 3 éoliennes sont implantées sur un axe ouest-est dans le prolongement de la future éolienne E1 du présent projet.

Il est constaté que les 3 éoliennes sont très proches des haies (60 m pour E1, 41 m pour E2, 37 m pour E3). Il s'agit de la distance bout de pale/boisements ou haies. Les recommandations prescrites par Eurobats 2014 ne sont pas respectées. Le porteur de projet estime les risques de collision modérés sauf pour l'éolienne E2.

Cependant dans tous les cas, la zone dite de «survol des éoliennes» correspondant à la surface balayée par les pales ou «surplomb» représente une surface de 13892 m² et intersecte un réseau de haies bocagères pour laquelle le risque de collision est fort (c'est le cas des éoliennes E2 et E3). Le porteur de projet propose plusieurs mesures pour réduire l'impact avec la faune :

- ✓ Suppression de 25 mètres de haies au sud de l'éolienne E2 pour limiter leur attractivité en tant que corridor de passage.
- ✓ Réalisation des travaux hors période de reproduction.
- ✓ Absence d'éclairage à proximité des éoliennes.
- ✓ Plantation de 640 mètres de haies comme mesure compensatoire.
- ✓ Trois période de bridage (15 avril-31 mai ; 1 juin-31 août ; 1 septembre-31 octobre).
- ✓ Suivi environnemental sur les trois premières années suivant un protocole actualisé en 2018 (suivi de la mortalité des oiseaux, suivi de l'activité des chauves-souris, suivi de leur mortalité).

10- La MRAe relève que le protocole de suivi environnemental de la faune proposé n'intègre pas le suivi de l'évolution des habitats naturels ni celui de l'activité des oiseaux (nicheurs, migrateurs et hivernants), ce qui n'est pas satisfaisant au regard des potentialités avérées du site pour l'avifaune, tant pour les oiseaux nicheurs que pour les oiseaux migrateurs.

11- La MRAe recommande de compléter le protocole de suivi environnemental des habitats et des oiseaux et d'activer le suivi environnemental dès la mise en service du parc. Le suivi d'activité et de mortalité de l'avifaune et des chiroptères doit permettre d'adapter en continu le protocole de bridage, voire de programmer, par une révision de sa programmation initiale, des mesures de protection plus efficaces.

Les mesures d'évitement et de réduction proposées devraient entraîner un niveau d'incidences négligeable. Cependant l'éolienne E2 se trouve dans des milieux naturels sensibles constitutifs d'habitats et de zones de chasse.

12- La MRAe recommande de réévaluer la justification d'absence de nécessité, évoquée pages 21 et 561, de recourir aux dispositions dérogatoires prévues au code de l'environnement portant sur l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

③ Le milieu humain.

C'est un habitat diffus (595 mètres séparent le lieu-dit La Baraudière de l'éolienne E3).

Le projet prend en compte les servitudes hertziennes et aéronautiques.

Sur le plan acoustique : sur les 13 points de contrôle 10 indiquent des dépassements en période nocturne. Un plan de bridage est prévu.

13- La MRAe recommande qu'une attention particulière soit portée au suivi acoustique qui sera réalisé en conditions réelles de fonctionnement dès la mise en service du parc, permettant de valider sa conformité à la réglementation, ou le cas échéant, de définir des adaptations du plan de bridage acoustique pour y parvenir.

Par ailleurs, il est noté la présence en abondance de l'Ambroisie

14- La MRAe recommande de mettre en place en phase travaux, un plan d'action visant à lutter contre la dissémination et prolifération de l'Ambroisie, conformément aux dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral départemental du 17 juin 2019.

④ Les paysages et le cadre de vie.

C'est un projet visible des hameaux les plus proches qui aura un impact fort pour les lieudits présents dans l'AEI (Pugny, Breuil-Bernard, Château de Pugny, La Poterie, La Penauderie).

Une plantation de haies pour les habitants situés à proximité sera proposée.

Les effets cumulés.

Plusieurs projets sont recensés dans le secteur (recensement fait sur la base des avis rendus par la MRAe jusqu'au 21/04/2020).

Le présent parc vient prolonger celui de Largeasse situé à 800 mètres de l'éolienne E1.
L'étude de saturation visuelle montre que les seuils sont atteints pour Pugny et Largeasse.

→ Justification et présentation du projet d'aménagement.

Le projet s'inscrit dans les politiques menées en faveur de la transition énergétique, avec sa déclinaison locale du PCAET.

La variante retenue (3 éoliennes) est la moins impactante.

Cependant la MRAe regrette la non recherche de sites alternatifs compte tenu des enjeux forts relevés au niveau des habitats de la faune et du paysage.

➤ Synthèse des points principaux de l'avis de la MRAe.

- ◆ Rappel des objectifs à atteindre (accélération du déploiement des énergies renouvelables).
- ◆ Mesures ERC à améliorer.
- ◆ Trame bocagère avec un important réseau hydrographique à protéger.

C Réponse de la société Valeco parc éolien de Pugny à la MRAe.

Le porteur de projet a répondu à la MRAe fin avril 2023 et a fait parvenir cette réponse à la préfecture des Deux-Sèvres le 27 avril 2023.

Il s'est basé sur les recommandations de la MRAe pour faire sa réponse.

J'ai compté 14 recommandations de la part de la MRAe.

Chaque réponse de la part de la société Valeco commence par un rappel d'une des recommandations. Cependant celui-ci n'a pas respecté le même ordre que la MRAe.

1- La MRAe recommande d'actualiser le résumé non technique en incluant les parties manquantes, afin qu'il reproduise la structuration de l'étude d'impact. Elle recommande également d'étoffer la partie relative à la présentation du projet et de ses caractéristiques.

Le porteur de projet a complété le résumé non technique comme demandé pour :

- ◆ La phase de démantèlement,
- ◆ L'analyse des effets cumulés avec d'autres projets,
- ◆ L'évolution probable en l'absence de la réalisation du projet,
- ◆ La méthodologie employée pour réaliser l'étude d'impact.

2- La MRAe estime nécessaire de produire l'évaluation des incidences Natura 2000 liée à l'étude d'impact, d'autant plus que l'extrémité de la zone spéciale de conservation Natura 2000 « Bassin du Thouet amont » recoupe l'aire d'étude rapprochée du projet et que certaines espèces animales ayant justifié de sa désignation ont été inventoriées.

Ces incidences ont déjà été traitées au sein de la pièce 5.1 annexe de l'étude d'impact environnemental (Cf. p241) et page 432 de la pièce 4 «Etude d'impact environnemental ».

En conclusion : Du fait de l'absence d'habitats d'intérêt communautaire et d'espèces non sensibles à l'éolien, le projet a peu d'incidences sur les enjeux de conservation liés à des sites Natura 2000.

3- La MRAE recommande de caractériser les zones humides en application de l'article L 211-1 du code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement, sur la base des deux critères alternatifs floristique et pédologique. Les zones humides effectives correspondent aux cumuls des terrains répondant à l'un au moins de ces deux critères.

Sur les 55 sondages réalisés 6 sont caractéristiques des zones humides. Le tableau 111 de la page 223 démontre qu'il n'y a pas d'impact.

Afin d'améliorer la lisibilité du dossier zones humides il a été rajouté à la pièce 5.1 :

Page 48 rappel de la loi du 24 juillet 2019,

Page 50 Tableau des espèces végétales caractéristiques des zones humides,
Pages 224 et 225 non impact des zones humides sur les éoliennes E1 et E2.
Ces compléments ont été rappelés dans la pièce 4 «Etude d'impact environnemental ».

7- La MRAe recommande de préciser, au regard des éléments développés dans la partie n° II.1.2 relative aux zones humides, si une partie de ces dernières est susceptible d'être impactée par la réalisation des chemins d'accès des éoliennes E1 et E2.

Même réponse que ci-dessus §3. Les aménagements des éoliennes n'impactent pas les zones humides (Cf. page 54 de la pièce 5.1 annexe de l'étude d'impact environnemental).
Des éléments cartographiques comme rappelés ci-dessus ont été rajoutés en pages 224 et 225.
Ces références ont été rappelées en pièce 4 pages 408 et 409.

4- La MRAe recommande de faire figurer dans l'étude d'impact la liste complète des espèces végétales observées au sein de l'AEI, en détaillant leur statut de protection et leur degré de conservation.

Cette liste est consultable au sein du volet écologique de la pièce 4 de l'étude d'impact environnemental qui renvoie à l'annexe 1 (Cf. page 77 de l'annexe 1).

14- La MRAe recommande de mettre en place en phase travaux, un plan d'action visant à lutter contre la dissémination et prolifération de l'Ambroisie, conformément aux dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral départemental du 17 juin 2019.

Le sujet a été traité dans la partie impact et mesures page 246 du volet écologique (Cf. pièce 5.1 annexe de l'étude d'impact environnemental).
Ces références ont été rappelées en pièce 4, page 548.

8- La MRAe recommande de clarifier la situation en précisant pourquoi certains habitats spécifiques à l'avifaune seront plus impactés que les habitats globaux liés au projet, de préciser la méthodologie employée pour arriver à ces estimations et de corriger, le cas échéant les erreurs de calcul ou les incohérences du dossier.

Il s'agit d'une erreur maintenant corrigée. Les sommes des surfaces impactées ont été reprises dans les tableaux 112, 113, 117 pages 223 et 229 (Cf. pièce 5.1 annexe de l'étude d'impact environnemental).

Ces références ont été rappelées en pièce 4 pages 406 et 413.

9- La MRAe recommande d'approfondir la question de l'effet barrière du projet au regard de l'espacement entre les trois éoliennes et des effets cumulés avec les autres parcs, tel le parc de Largeasse, situé à environ 800 m au sud du projet et dont 3 éoliennes sont implantées sur un axe ouest-est dans le prolongement de la future éolienne E1 du présent projet.

L'effet barrière est explicité page 228 de la pièce 5.1 annexe de l'étude d'impact environnemental, sachant que les conséquences sont encore mal connues.

Concernant les populations migratrices, l'effet barrière est considéré comme négligeable (Cf. page 231 de la pièce 5.1).

De même au niveau des effets cumulés, il n'y aurait pas d'effet barrière avec les autres projets (Cf. page 242 de la pièce 5.1).

Le bureau naturaliste a ajouté page 228 de son étude un paragraphe concernant les rapaces susceptibles de présenter une sensibilité à l'effet barrière.

Les éoliennes du parc de Largeasse et celui de Pugny sont assez éloignées pour permettre une circulation entre les deux.

Ces références ont été rappelées en pièce 4, page 412.

10- La MRAe relève que le protocole de suivi environnemental de la faune proposé n'intègre pas de suivi de l'évolution des habitats naturels ni de suivi de l'activité des oiseaux (nicheurs, migrateurs et hivernants), ce qui n'est pas satisfaisant au regard des potentialités avérées du site pour l'avifaune, tant pour les oiseaux nicheurs que pour les oiseaux migrateurs.

Le porteur de projet constate que la révision du protocole de suivi de 2018 ne mentionne plus la nécessité de réaliser des suivis d'activité pour l'avifaune.

Il pourrait y avoir des enjeux forts en période de nidification sur des espèces protégées.

Il n'a pas été jugé utile de procéder à un suivi pour les autres espèces d'oiseaux.

Cependant pour les rapaces diurnes, il serait bien de réaliser un suivi spécifique post-installation en période de nidification et de migration (Cf. pages 250 et 251 de la pièce 5.1).

Il se traduirait par 5 passages en période de migration postnuptiale et 7 en période de reproduction la 1^o année d'exploitation.

Ensuite une analyse des incidences permanentes sera étudiée pendant 3 ans.

Ces références ont été rappelées en pièce 4 page 550.

11- La MRAe recommande de compléter le protocole de suivi environnemental des habitats et des oiseaux et d'activer le suivi environnemental dès la mise en service du parc. Le suivi d'activité et de mortalité de l'avifaune et des chiroptères doit permettre d'adapter en continu le protocole de bridage, voire de programmer, par une révision de sa programmation initiale, des mesures de protection plus efficaces.

Les suivis prévus dans l'étude d'impact ainsi que les mesures de bridage pourront être amenés à évoluer.

12- La MRAe recommande de réévaluer la justification d'absence de nécessité, évoquée pages 21 et 561, de recourir aux dispositions dérogatoires prévues au code de l'environnement portant sur l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

L'effet résiduel significatif étant insignifiant, il n'y a pas lieu de mettre en place une demande de dérogation de destruction d'espèces.

Les mesures ERC mises en place (destruction de 25 mètres linéaires) au niveau de l'éolienne E2 permettent de déplacer un corridor écologique favorable à l'avifaune et aux chiroptères.

Cette destruction serait compensée par la replantation de 380 mètres linéaires servant à la création de nouveaux corridors écologiques.

13- La MRAe recommande qu'une attention particulière soit portée au suivi acoustique qui sera réalisé en conditions réelles de fonctionnement dès la mise en service du parc, permettant de valider sa conformité à la réglementation, ou le cas échéant, de définir des adaptations du plan de bridage acoustique pour y parvenir.

Le porteur de projet donne peu de valeur à la phase de « run-test » obligatoire à réaliser lors de l'étude d'impact avec des bridages non effectifs.

Les suivis acoustiques et la campagne de réception en phase d'exploitation seront réalisés dans les règles de l'art.

Des questionnements de la MRAe n'ont pas donné lieu à réponse de la part du porteur de projet. Il s'agit des interrogations 5 et 6 de l'avis :

5- La MRAE recommande de compléter le dossier concernant l'implantation d'une base-vie en phase chantier : localisation et caractéristiques (dimensions, réseaux ...) envisagées, impacts environnementaux liés à cette implantation, mesures d'évitement et de réduction prévues.

6- La MRAe recommande de reprendre cette analyse à la lumière des éléments communiqués au point II.1.2 ci-dessus ayant trait à la méthodologie à appliquer pour caractériser les zones humides.

Chapitre II Analyse du dossier de demande d'autorisation environnementale (DAE).

A) Les pièces administratives.

Ce volet va se diviser en deux parties.

1) Historique de la demande.

➤ Rappel chronologique de l'historique du projet :

Référence au tableau 4 : principales dates du développement du projet (Cf. page 12 de la pièce n° 2 Note de Présentation Non Technique).

DATE	ETAPE
2018	Hiver Fin de la prospection foncière
2018	Novembre Lancement des études environnementales et techniques
2019	Janvier Commande de l'étude d'impact sur l'environnement par VALECO INGENIERIE
2020	Janvier Finalisation de l'état initial du rapport d'expertises naturalistes par AEPE Gingko
2019	Décembre Finalisation de l'état initial du volet paysage et patrimoine par AEPE Gingko
2019	Septembre Présentation aux élus de la commune et de la Communauté d'agglomération
2020	Mars Finalisation du scénario d'implantation par Valeco en concertation avec les acteurs Installation d'un mat de mesure
2020	Juin Finalisation des études naturalistes et paysagères
2019	Mai Lettre d'information
2020	Juillet Finalisation de l'étude d'impact
2020	Octobre Dépôt d'une demande d'autorisation environnementale pour 5 éoliennes
2021	Février Demande de compléments
2021	Mars Réception de l'arrêté préfectoral de refus de la demande : Nouveau plafond aérien de l'aérodrome de Fontenay-Le-Comte
2021	Juin Délibération défavorable de Moncoutant-sur-Sèvre
2022	Juillet Dépôt d'une demande d'autorisation environnementale pour 3 éoliennes

Tableau 4 : Principales dates du développement du projet

Par ailleurs la société Valeco a établi :

- ♦ Un plan de concertation préalable pour informer le public. Celui-ci n'a pu aboutir en raison de la réticence de Moncoutant-Sur-Sèvre.
- ♦ Un plan de communication autour de ce projet par le biais d'une lettre d'information et d'un porte à porte sur les anciennes communes de Breuil-Bernard et de Pugny entre le 2 et le 5 novembre 2021.

En réaction à une première demande d'autorisation pour 5 éoliennes, refusée par un arrêté préfectoral de mars 2021, il a été créé une association d'opposants « Stop éolien Terre de Sèvre » à l'origine d'une pétition.

Suite au nouveau projet constitué de 3 éoliennes, la société Valeco a estimé opportun de faire parvenir une nouvelle lettre d'information aux habitants de Breuil-Bernard et de Pugny à l'occasion d'une opération de porte à porte.

➤ **Position de la mairie de Moncoutant-Sur-Sèvre.**

Moncoutant-sur-Sèvre est une commune nouvelle résultant de la fusion au 1^{er} janvier 2019 des communes du Breuil-Bernard, La Chapelle-Saint-Etienne, Moncoutant, Moutiers-sous-Chantemerle, Pugny, Saint-Jean-de-Milly.

→ Le maire de la commune de Pugny alors indépendante a présenté dans sa délibération du lundi 11 juin 2018 le projet d'implantation d'un parc éolien proposé par le groupe Valeco.

Le conseil :

✓ S'est prononcé sur l'exclusivité donnée au groupe Valeco pour mener toutes les démarches nécessaires.

✓ A autorisé le groupe Valeco à déposer toutes demandes d'autorisation.

✓ A autorisé Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires.

Monsieur Tempereau intéressé au projet n'a pas participé au vote.

Le conseil municipal s'est prononcé par 8 voix pour, 1 voix contre, 1 blanc.

→ Le maire de la nouvelle commune de Moncoutant-Sur-Sèvre a réuni son conseil municipal le mercredi 9 juin 2021 pour délibérer sur le projet de Pugny et ainsi en être partie prenante.

Le conseil après avoir délibéré à bulletin secret décide avec 29 voix contre, 4 voix pour :

✓ De voter contre le projet de Pugny,

✓ De donner pouvoir au maire pour prendre toutes les décisions nécessaires pour s'opposer à ce projet.

→ Au courrier en réponse aux observations de la mairie de Moncoutant-Sur-Sèvre en date du 18/07/2022.

Valeco justifie le lancement et la légitimité des études sur le site visé en s'appuyant sur la délibération favorable de la commune de Pugny du 11 juin 2018 (et non du 22 juin comme il est écrit).

La délibération défavorable du conseil municipal de Moncoutant-Sur-Sèvre ne peut remettre en cause celle de Pugny.

Cependant elle sera prise en compte dans l'historique et la concertation du projet (Cf. pièce n°2 « Note de présentation non technique »).

Observation du commissaire enquêteur

La chronologie des dates laisse planer une ambiguïté. En effet la société Valeco s'appuie sur la délibération de l'ancienne commune de Pugny (11 juin 2018) et semble ignorer la décision de la nouvelle commune de Moncoutant -sur-Sèvre (9 juin 2021).

2) Les documents de planification.

➤ **Respect des principes d'aménagement :**

Les principes d'aménagement inscrits dans le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité du Territoire) adoptés le 16 décembre 2019 et approuvés le 27 mars 2020 devront être respectés.

Rappel des priorités du SRADDET :

✓ Bien vivre dans le territoire,

✓ Lutter contre la déprise et gagner en mobilité,

✓ Produire et consommer autrement,

✓ Protéger notre environnement naturel et notre santé.

➤ Traduction de ces principes :

Ce projet devra se conformer aux règles d'aménagement du territoire regroupées dans le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Bocage Bressuirais opposables depuis le 3 mai 2017.

Le développement des énergies renouvelables, en particulier l'éolien, devra se faire :

- ◆ En préservant le bocage, les continuités écologiques et le patrimoine paysager.
- ◆ Dans l'acceptabilité locale.

Il devra aussi respecter le règlement du PLUi de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais approuvé le 9 novembre 2021.

La ZIP s'inscrit en zone (A) agricole qui autorise les constructions d'éoliennes.

➤ Le projet du parc éolien de Pugny se trouve sur le réseau hydrogéologique et hydrologique du bassin versant Loire-Bretagne.

Il est donc concerné par le SDAGE Loire-Bretagne. Son comité de bassin a fixé le 4 novembre 2015 les 14 grandes orientations pour les années 2016-2021 dont celle de préserver les zones humides et la biodiversité.

Au niveau local, ce projet entre dans le réseau hydrologique du bassin versant de la Sèvre Nantaise. Il est concerné par le SAGE Sèvre Nantaise approuvé par arrêté préfectoral du 25/02/2005 et révisé le 7/04/2015.

L'une des principales mesures est d'améliorer la qualité des milieux aquatiques et en particulier de préserver et reconquérir les zones humides et le maillage bocager.

B) Le dossier.

1 Les données générales du projet.

Avant d'aborder l'analyse de la DAE, il est utile de faire le point sur les caractéristiques du projet.

➤ La demande d'autorisation environnementale transmise en octobre 2020 a été annulée suite au refus des services en charge de la sécurité aéronautique civile de l'aéroport de Fontenay-Le-Comte. Elle comprenait 5 éoliennes d'une hauteur de 200 mètres. La version du présent dossier comprend 3 éoliennes de 176,5 mètres de haut.

Elle a été ainsi déclarée recevable et complète le 6 février 2023.

Le porteur de projet a fait parvenir à la préfecture des Deux-Sèvres son mémoire en réponse le 27 avril 2023.

➤ La présente enquête traite l'ensemble des phases constitutives d'un parc éolien à savoir l'étude d'impact, la construction, l'exploitation.

→ La pièce n°3 permet de justifier de la maîtrise du foncier grâce à une attestation de droits réels obtenue auprès des propriétaires se traduisant par une promesse de bail emphytéotique. Les nouveaux propriétaires sont tenus par ces documents.

Les câbles inter-éoliens utiliseront la voie communale n°4 du Château de Pugny au Breuil-Bernard, les chemins ruraux dit du Bois, de La Poterie, de Bressuire.

→ Un avis de remise en état à l'arrêt définitif du parc a été adressé par lettre recommandée à la mairie de Moncoutant-Sur-Sèvre le 21/10/2020.

Les propriétaires ont émis un avis sur les conditions de remise en état du site à l'arrêt définitif du parc.

→ Les capacités financières (Cf. page 12 de la pièce 8 Capacités techniques et financières).

La société Parc éolien de Pugny est filiale à 100 % de la société Valeco. Cette dernière fait partie à 100 % du groupe EnBW qui s'engage à financer la totalité du projet pour un montant de 21,6 millions d'€.

→ Attestation de garantie financière.

La caisse d'Epargne (CEPAC) organisme financier par lettre du 30 novembre 2020 (Cf. page 18 de la pièce 8 Capacités techniques et financières) assure le dépôt des garanties financières demandé en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site (article R 553-6 du code de l'environnement)

Une copie de la garantie financière sera envoyée à la préfecture et à l'inspecteur des installations classées 8 mois avant la mise en service.

Le montant de la provision sera de 120000 € par éolienne soit 360000 €.

➤ Du fait des caractéristiques du projet de Pugny, celui-ci est soumis à autorisation et à un rayon d'affichage de 6km conformément à l'article R 119-9 du code de l'environnement.

Onze communes sont concernées :

Moncoutant-Sur-Sèvre qui regroupe les anciennes communes de Moncoutant, Pugny, Breuil-Bernard et La Chapelle-Saint-Etienne,

Trayes	Boismé	Largeasse	
Chanteloup	Clessé	Neuvy-Bouin	
La Chapelle-Saint-Laurent	Courlay	La Forêt-sur-Sèvre	L'Absie

Toutes ces communes font partie de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais.

➤ Le parc éolien de Pugny comprend :

Trois éoliennes avec leur aire de montage,

Un poste de livraison situé le long de la route communale reliant le Breuil-Bernard et le château de Pugny (la page 372 de la pièce n°4 évoque 2 postes de livraison),

Un réseau de câblage inter éolienne d'environ 4.5 km,

Des pistes d'accès se décomposant ainsi :

778 m² de pistes à créer,

2432 m² de virage à créer,

16912 m² de pistes à renforcer.

➤ Les caractéristiques techniques des éoliennes :

* 176,5 mètres en bout de pale,

* 133 mètres de diamètre du rotor,

* 110 mètres de hauteur entre le pied du mât et la nacelle,

* 43,5 mètres entre le bout de pale et le sol,

* La puissance unitaire maximale : 4,8 MW par éolienne soit une puissance unitaire maximale du parc de 14.4 MW.

La pièce n°2 page 10 indique une production nominale annuelle espérée de 30600 MWh ce qui correspondrait à un facteur de charge de 24,25% (30600 MWh / (14.4MWh X 8760 heures annuelles), ce qui est conforme à la norme actuelle de 25%.

Cette production est à répartir sur une année en fonction de la vitesse du vent.

Observation du commissaire enquêteur :

Pourquoi avoir indiqué page 10 de cette même pièce une hypothèse de puissance des éoliennes de 3,9 MWh ce qui aurait pour conséquence d'avoir un taux de charge de 29,85% qui semble disproportionné par rapport à la référence de 25%.

Les conditions de fonctionnement d'une éolienne :

Démarrage avec un vent de	2 à 3 m/s	soit	7,2 à 10,8 km/h,
Production d'électricité	4 à 11 m/s	soit	environ 40 km

Puissance maximale	9 à 13 m/s	soit	32,4 à 46,8 km/h,
Coupure	20 à 35 m/s	soit	72 à 126 km/h,
Freinage à partir de	15 m/s	soit	54 km/h.

➤ La localisation du projet.

Le futur parc éolien de Pugny s'inscrit dans un paysage bocager à multiples facettes caractérisées par le bocage bressuirais au nord, de la Gâtine de Parthenay au sud-est ou encore du Haut bocage vendéen à l'ouest.

Au sud-ouest se concentrent les marches du Bas-Poitou et Entre plaine et Gâtine donnant lieu à des paysages plus ouverts.

La commune de Moncoutant-Sur-Sèvre est une commune rurale de 5041 habitants en 2016, et de 5070 h au recensement de 2020.

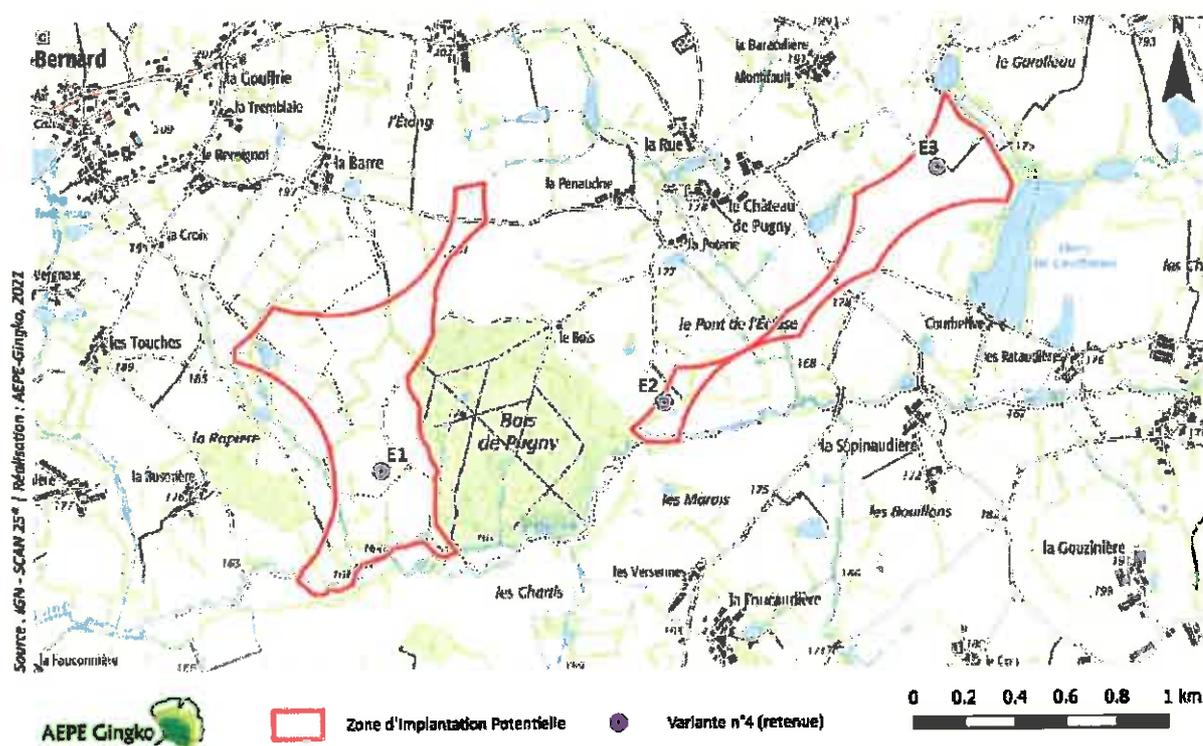
Il est noté que la ZIP (zone d'implantation potentielle) pouvait recevoir plusieurs variantes comprenant de 7 à 3 éoliennes. La variante n° 4 retenue se compose de 3 éoliennes. La ZIP se divise en 2, à l'ouest et à l'est du bois de Pugny.

Deux villes > 10000 habitants se trouvent dans l'AEE (Aire d'Etude Eloignée) :
Bressuire au nord,
Parthenay au sud-est.

Des villes < à 5000 habitants :
Dans l'AEE : La Chataigneraie, Cerizay, Le Tallud,
Dans l'AER : Courlay, Moncoutant-Sur-Sèvre, La Chapelle-Saint-Laurent.

Des bourgs < à 1000 habitants :
Dans l'AER : Largeasse, La Chapelle-Saint-Etienne, Traves, Chanteloup, Moutiers-Sous-Chantemerle, Neuvy-Bouin.
Dans l'AEI : Breuil-Bernard et Pugny (Cf. page 289 pièce n°4 Etude d'impact).

Des hameaux dans l'AEI : Il en a été dénombré 28.



2 L'étude d'impact.

➤ La rédaction finale du dossier de l'étude d'impact a été réalisée par VALECO INGENIERIE sur la base des études spécifiques faites par :

- ♦ AEPE Ginko pour la réalisation du volet naturel de l'étude d'impact hors chiroptères en altitude.
- ♦ ALTIFAUNE pour la réalisation des inventaires des chiroptères en altitude.
- ♦ AEPE Ginko pour la réalisation du volet paysager de l'étude d'impact.
- ♦ SIXENCE ENGINEERING pour la réalisation de l'expertise acoustique.
- ♦ SINERGIS ENVIRONNEMENT pour la réalisation de l'étude d'impact sur l'environnement.
- ♦ VALECO INGENIERIE pour l'étude de dangers.

➤ Les aires d'étude sont définies comme suit. Elles serviront aussi bien à l'étude naturaliste qu'à l'étude paysagère :

→ L'aire d'étude immédiate (AEI) correspond à la ZIP + une zone tampon d'environ une centaine de mètres.

→ L'aire d'étude rapprochée (AER) se trouve dans un rayon de 6 à 10 km autour de la ZIP.

→ L'aire d'étude éloignée (AEE) est dans un rayon de 20 km.

➤ Le nombre de parcs éoliens (Cf. page 311 de la pièce n°4 étude d'impact) :

Nature	Rayon de 10 km (AER)		Rayon > à 10 km (AEE)	
	Nombre de parcs	Nombre d'éoliennes	Nombre de parcs	Nombre d'éoliennes
En exploitation	4	19	2	4
Autorisés	2	9	1	5
En instruction			2	14
TOTAL	6	28	5	23

Il y a donc 11 parcs et 51 éoliennes sans le parc de Pugny. C'est une répartition équilibrée située à l'est d'un axe nord-sud passant par le projet.

Le parc de Largeasse actuellement en construction (6 éoliennes) est à 400 mètres du futur projet.

2-1 L'état initial.

Celui-ci se décline sur plusieurs niveaux.

➤ L'habitat.

C'est un habitat dispersé. Il faudra analyser les incidences et au besoin tirer les conséquences qu'un tel projet pourrait avoir sur les lieux de vie en particulier ceux de l'AER et de l'AEI.

➤ Le patrimoine et tourisme.

Des sites patrimoniaux sont présents dans l'AEE.

Plusieurs sites ou monuments historiques peuvent présenter un attrait touristique.

Il faudra rechercher l'incidence du parc sur ces structures et sur les circuits touristiques existants.

➤ Le paysage.

Douze unités paysagères ont été recensées dans l'ensemble des aires du projet.

Il ressort que les entités paysagères situées dans les aires d'étude rapprochée et immédiate (Bocage Bressuirais, Gâtine de Parthenay, Haut bocage Vendéen) présentent une sensibilité forte à modérée.

Le paysage immédiat est une alternance de haies et de boisements entrecoupés de parcelles cultivées ou pâturées.

L'implantation du projet est située entre :

Au nord une ligne de crête Moncoutant Sur Sèvre –La Chapelle-Saint-Laurent

Au sud l'Ouine affluent de la Sèvre Nantaise. Les éoliennes E1 et E2 sont à proximité.

➤ **Le milieu physique.**

♦ Le projet est proche de la confluence de la Sèvre Nantaise, du Thouaret et de l'Ouine qui traversent l'AEI.

Celle-ci est alimentée par des ruisseaux susceptibles d'entraîner la présence de zones humides. Les éoliennes E2 et E3 peuvent être concernées.

Leur implantation devra donc respecter :

✓ Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) de Loire-Bretagne en particulier dans sa 8° orientation qui est : la préservation de zones humides.

✓ Le Schéma d'Aménagement et de Gestion de la Sèvre Nantaise dont l'un des enjeux est de préserver et reconquérir les zones humides et le maillage bocager.

♦ L'AEI peut être soumis à des risques naturels comme des phénomènes de retrait gonflement, d'inondation, de remontées de nappes ou de cave.

Ces phénomènes naturels ont donné lieu à six arrêtés de catastrophes naturelles.

➤ **Le milieu naturel.**

♦ Deux sites Natura 2000 répertoriés dans l'AEE (Bassin du Thouet Amont et Vallée de l'Autize). 5 ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique ou Floristique de type 1) sur 14 sont présentes dans l'AEI et l'AER.

2 ZNIEFF de type 2 sont en limite de l'AER sur les six présentes dans l'AEE.

♦ Les éléments constitutifs du milieu :

→ La trame verte et bleue.

Il n'y a pas de corridors écologiques d'importance régionale. Cependant deux d'entre eux commencent sur la zone : L'un sur la commune de Breuil-Bernard et l'autre sur les communes de Chanteloup et La Chapelle-Saint-Laurent.

Par ailleurs la forte présence de haies et de boisements peut occasionner des corridors naturels pour la faune et l'avifaune.

→ La pré-localisation de zones humides fait ressortir leur présence sur la ZIP.

Sur les 55 sondages pédologiques effectués, 6 sont caractéristiques de zones humides. Deux d'entre eux (sondages n° 14 et 18) sont proches de l'éolienne E2 (Cf. page 54 de la pièce 5.1 rapport d'expertise écologique).

→ La flore et l'habitat.

Le paysage de l'AEI va donner lieu à plusieurs catégories d'habitats (milieux ouverts, arborés ou arbustifs, humides).

Le croisement de la patrimonialité des habitats (noté de 0.5 à 6.5) avec la sensibilité à leur destruction (noté de 0 à 3) détermine le niveau d'enjeu des habitats.

160 espèces végétales sont recensées dans l'AEI sur la liste des plantes déterminantes ZNIEFF en Poitou-Charentes mais elles sont suffisamment communes dans le département des Deux-Sèvres pour ne pas avoir d'incidence sur le projet.

Le porteur de projet indique que la classification « ZNIEFF » n'a pas de portée réglementaire.

→ L'avifaune.

Les inventaires réalisés entre septembre 2018 et août 2019 ont permis d'observer 82 espèces d'oiseaux :

♦ 52 sont hivernantes dont 5 ont un statut patrimonial,

- ♦ 51 sont migrantes dont 6 sont inscrites à l'annexe I directive oiseau,
- ♦ 51 sont présentes en période de reproduction. 22 ont un statut de conservation particulier soit parce qu'elles sont classées à l'annexe I soit parce qu'elles possèdent un statut nicheur (liste rouge régionale ou nationale).

→ Les chiroptères.

Plusieurs méthodes d'écoute ont été utilisées (au sol ou en hauteur). Elles ont permis d'identifier 19 espèces de chiroptères dont 4 présentent un intérêt particulier.

L'AEI constituée de haies et de boisements (bois de Pugny) est un environnement favorable aux chauves-souris.

Beaucoup de compilations font référence dans le domaine chiroptérologique. Elles ont toute un point commun : La distance entre la canopée d'un bois, d'une haie et le bout de pale de l'éolienne est préférée à celle de la canopée d'un bois ou d'une haie et le mât de l'éolienne.

→ Autres faunes :

Plusieurs espèces d'invertébrés ont été recensées sur le site dont 3 espèces sont sur la liste régionale et 4 sont déterminantes ZNIEFF en Poitou-Charentes.

6 Espèces d'amphibiens ont été trouvées dont 1 invasive (le Xénope lisse) présente au niveau de l'éolienne 2.

2 espèces de reptiles, ceux-ci préférant les endroits secs.

Des mammifères comme le hérisson qui est une espèce protégée.

► **Le volet sanitaire.**

Ce chapitre note les différentes natures de phénomènes électriques auxquelles est confronté l'être humain. (champs électriques, magnétiques, électromagnétiques).

Le promoteur considère que l'article 6 de l'arrêté du 26 août 2011 est respecté.

Pour les infrasons et les basses fréquences : Au vu des explications fournies par le pétitionnaire, aucune source d'infrasons ou de basses fréquences perceptibles à l'oreille n'a été identifiée.

L'ambrosie est présente dans l'AEI.

La pollution lumineuse peut exister.

2-2 Les effets.

► **L'habitat.**

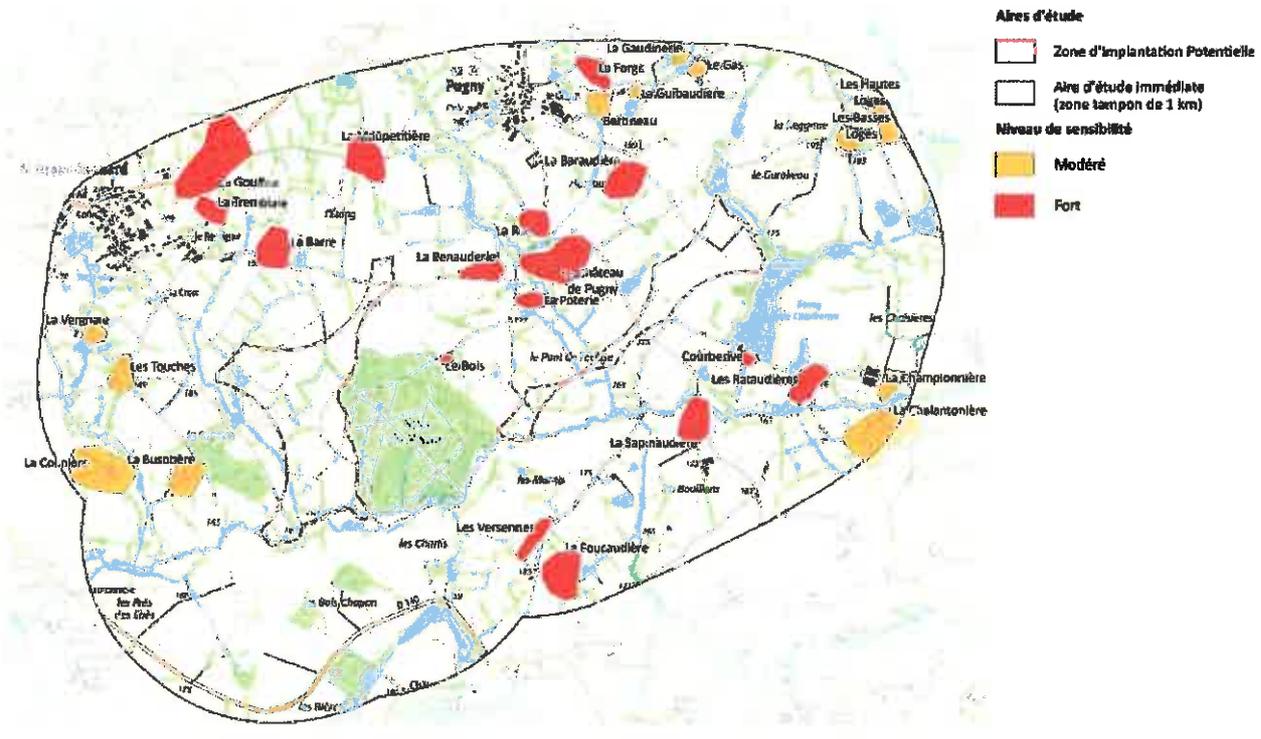
Au vu de la figure 342 page 300 de la pièce 4 de l'étude d'impact :

Deux bourgs de l'AEI (Breuil-Bernard et Pugny) sont susceptibles d'être impactés fortement.

28 hameaux ou habitats isolés se trouvent dans l'AEI :

15 auront une sensibilité forte

13 seront moins impactés.



Sensibilité des hameaux et habitats isolés à l'échelle de l'aire d'étude immédiate

Figure 5/2 : Sensibilité potentielle des hameaux et habitats isolés de l'aire d'étude immédiate

Cette analyse devra tenir compte des parcs situés à proximité (Largeasse, Le Grand Linault, Neuvy-Bouin, Vernoux en Gâtine).

Le pétitionnaire va donc étudier l'acceptabilité du projet en termes de lisibilité, de rapports d'échelle et de modifications de l'ambiance paysagère initiale mais quid de la présence humaine dans ce cas.

Plusieurs photomontages sont proposés à ce sujet.

Il y aura des covisibilités avec les parcs existant à proximité (Largeasse, Le Grand Linault, Neuvy-Bouin, Vernoux-en-Gâtine) pouvant se traduire par une saturation visuelle pour les habitants.

Certains axes routiers pourront avoir de nombreux points de visibilité, en particulier sur la RD 140 Moncutant—Largeasse, et la RD 19 Moncutant—La Chapelle-Saint-Laurent..

➤ **Le patrimoine et le tourisme.**

Les impacts sur les sites classés ou inscrits limités au château de Bressuire et à l'église de cette même ville sont considérés comme faibles.

Il y aura un impact fort sur le château de Pugny situé dans l'AEI.

Certains passages du circuit de randonnée dit circuit du paradis auront une vue cumulée sur les parcs de Pugny et Largeasse.

➤ **Le paysage.**

L'impact sur le paysage se traduit selon le porteur de projet comme suit :

- ✓ Au niveau de l'AEE. La visibilité théorique sera limitée à la nacelle et aux pales d'une éolienne,
- ✓ Au niveau de l'AER. Il y aura des axes du paysage où au minimum une éolienne sera visible en totalité,
- ✓ Enfin pour les trois quart de l'AEI, il sera possible de voir une éolienne dans sa totalité.

Les effets à l'échelle des entités paysagères sont les suivants :

- ✓ Sur le Bocage Bressuirais, il est reconnu que le projet aura un impact fort mais qu'à l'échelle de cette entité les conséquences seront faibles.

✓ Sur la Gâtine de Parthenay, même raisonnement.

✓ Sur le haut Bocage Vendéen, celui-ci étant la continuité du Bocage Bressuirais, l'impact est considéré comme faible à l'égard de cette unité.

Des effets cumulés avec d'autres parcs sont à prévoir (Largeasse, Le Grand Linault, Neuvy-Bouin, Vernoux-en-Gâtine) pouvant se traduire par une saturation visuelle pour les habitants.

➤ Le milieu physique.

En phase travaux, les mesures de réduction prévues devraient permettre d'avoir une incidence résiduelle très faible.

Le raccordement inter-éolien devant traverser un ruisseau temporaire à hauteur du Château de Pugny se fera par encorbellement.

Le projet ne devrait pas avoir d'incidence sur l'écoulement des eaux souterraines. Il sera utilisé des matériaux drainants concassés.

Pour le pétitionnaire, le projet n'impacte aucune zone humide et ne se trouve pas à proximité de l'Ouine.

En conséquence, il ne relève d'aucune rubrique de la Loi sur l'eau.

➤ Le milieu naturel.

Note préliminaire : Le porteur de projet recherche uniquement les incidences du projet sur les espèces patrimoniales susceptibles d'être présentes dans chaque catégorie (flore, avifaune, chiroptères, autres groupes faunistiques).

→ Flore et habitat.

L'implantation se fera sur des parcelles en monoculture sauf pour l'éolienne E2. Cette dernière sera implantée sur une parcelle de type « prairie de fauche » correspondant à un habitat d'intérêt communautaire. L'ensemble des surfaces agricoles impactées de façon permanente représente environ 1 ha.

Le projet entraîne la destruction de 52 ml de haie (10 ml pour le poste de livraison et 42 ml pour l'accès à l'éolienne E2). Cette destruction ne doit pas être confondue avec celle de 25 ml considérée comme mesure de réduction de risque de collision.

Les mesures Agro Environnementales et Climatiques (MAEC) présentes sur la ZIP ne seront pas impactées.

→ L'avifaune.

① En phase travaux.

L'impact en phase travaux est considéré comme négligeable vis-à-vis de l'avifaune vu la destruction limitée de haie.

La perte d'individus pendant cette période doit être envisagée.

② En phase exploitation.

Le risque de mortalité par collision est non significatif pour l'avifaune hivernante ou migratrice. Seuls certains rapaces à caractère patrimonial pourraient être concernés.

Le pétitionnaire considère l'impact comme négligeable.

L'effet barrière est qualifié de faible selon un axe nord-sud.

Cependant celui-ci sera augmenté par la présence du parc éolien de Largeasse (6 éoliennes) situé à moins de 800 mètres de la ZIP.

Bien que les effets cumulés soient considérés comme négligeables, il y a lieu de s'interroger sur la présence de l'Ouine formant un corridor écologique naturel orientée est-ouest.

→ Les chiroptères.

① En phase travaux.

La destruction d'habitats constitutifs de zones d'alimentation devrait avoir des conséquences très faibles pour cette catégorie.

Le risque de mortalité en phase travaux est considéré comme nul car il n'y a pas de destruction d'arbres pouvant présenter des gîtes potentiels.

② En cours d'exploitation.

Le tableau 118 page 233 de la pièce 5.1 rapport d'expertise écologique fournit la distance mâtilisière d'une part et la distance canopée-bout de pale d'autre part

Tableau 118 : Calcul de la distance canopée/bout de pale pour chaque éolienne du projet

Éoliennes	Hauteur de mâtil minimale	Longueur de pale	Distance mâtilisière	Hauteur de canopée	Distance canopée/bout de pale minimale
E1	110 m	66,5 m	83 m	15 m	60 m
E2	110 m	66,5 m	50 m	15 m	41 m
E3	110 m	66,5 m	25 m	10 m	37 m

Rappel des caractéristiques des éoliennes :

176.5 mètres de hauteur en bout de pale,
43.5 mètres de garde au sol.

Le guide relatif à l'élaboration des études d'impact des projets de parcs éoliens terrestres (décembre 2020, Cf. page 110) prend en compte les recommandations de distances d'éloignement formulées par Eurobats en particulier la distance canopée-bout de pale.

Toutes les éoliennes sont à moins des 200 mètres recommandés.

Les éoliennes E2 et E3 peuvent se trouver au-dessus d'une haie.

Effets cumulés : La remarque faite pour l'avifaune est aussi vrai pour les chiroptères.

L'Ouine forme un corridor de chasse naturel pour cette catégorie.

Considérer l'effet cumulé entre le futur parc de Pugny et celui de Largeasse comme négligeable n'est peut-être pas le qualificatif approprié. 700 mètres séparent l'éolienne E1 du parc de Pugny de l'éolienne E3 du parc de Largeasse.

→ Autres faunes.

① En phase travaux.

Des habitats sont susceptibles d'être détruits avec une mortalité jugée forte pendant cette période.

② En phase exploitation.

Ces groupes peuvent être impactés et donneront lieu à des mesures de protection.

♦ Les sites Natura 2000.

Du fait de l'éloignement du projet par rapport aux ZPS et ZSC, il n'y aura pas d'incidence.

Par contre 2 ZNIEFF se trouvent dans l'AEI et l'AER. Elles concernent l'éolienne E3.

♦ Trame verte et bleue.

L'Ouine constitue un corridor écologique. L'éolienne E2 serait à une centaine de mètres du cours d'eau et n'aurait aucune incidence sur les fonctionnalités de la trame verte et bleue aussi bien à l'échelle régionale que locale.

➤ L'étude acoustique

→ L'étude acoustique a été réalisée conformément à l'arrêté du 22 juin 2020 modifiant l'arrêté du 26 août 2011, par la société Sixence.

→ Quelques définitions permettront de mieux appréhender le sujet :

✓ Le bruit résiduel est le bruit avant prise en compte du bruit du parc.

✓ Le bruit particulier correspond au bruit du parc.

✓ Le bruit ambiant comprend la totalité des bruits. Il correspond à la somme logarithmique du bruit résiduel et de la contribution du parc.

✓ L'émergence est la différence arithmétique entre le bruit ambiant et le bruit résiduel.

- ✓ Pour les zones à émergence réglementée (maisons déjà construites avec leur partie extérieure, zones constructibles), la règle est la suivante :
 - ♦ Si le niveau de bruit ambiant est inférieur ou égal à 35 dB(A) il n'y a pas de seuil d'émergence à respecter.
 - ♦ Si par contre le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB(A), l'émergence en période diurne sera limitée à 5 dB(A) et à 3 dB(A) en période nocturne.
- ✓ Il est défini un périmètre de mesures de l'installation qui permet d'établir une carte de bruit et de vérifier ainsi le respect des seuils réglementaires.
- ✓ Enfin la norme utilisée dans le présent dossier est la NF S 31-114 dans sa version de juillet 2011.

→ Les points de mesures acoustiques et le mât météo de 10 mètres de hauteur ont été installés du 23 octobre 2018 au 12/11/2018. Les mesures acoustiques ont été corrélées aux mesures météorologiques obtenues pendant cette période.

Dans ce cas pourquoi avoir installé le 12 mars 2020 un mât météorologique d'une hauteur de 125 mètres (Cf. page 11 de la pièce 7 étude des dangers ou encore la note de présentation non technique Cf. page 12) ?

13 points de contrôle ont été installés autour du périmètre de mesures du bruit afin d'établir la sensibilité acoustique du projet.

→ En période diurne et ce quelle que soit la direction du vent, il n'y aura pas de dépassement. En période nocturne, des dépassements d'émergence sont possibles surtout pour des vents orientés sud-ouest.

Des mesures de réduction seront donc envisagées soit par des choix de machines soit par des mesures de bridage à confirmer par des mesures de contrôle post installation.

→ La société Sixence chargée de l'expertise acoustique s'est aussi penchée sur les effets cumulés avec le parc de Largeasse.

Pour tous les points de contrôle sauf le point n° R81 La Busotière, le projet de Pugny est prépondérant.

La Busotière se trouve à égale distance de l'éolienne E1 du parc de Pugny et de l'éolienne E3 du parc de Largeasse. Pour le point R81 La Busotière, le parc de Largeasse est prépondérant. Ceci pose question qu'il faudra analyser.

Cependant il est constaté une augmentation significative de la contribution des parcs pour certains points de contrôle en fonction de la direction des vents et des périodes diurnes ou nocturnes.

Dans tous les cas, il faudra gérer les mesures de bridage à mettre en place en cas d'exploitation du parc de Pugny sachant que l'exploitation de chaque parc est faite par deux groupes différents.

➤ Les effets sur la santé humaine.

Les incidences sur le milieu humain (qualité de l'air, vibrations, champs électromagnétiques, infrasons et basses fréquences, gestion des déchets, pollution lumineuse) sont considérées comme très faibles.

En outre le promoteur s'est attaché à démontrer que les incidences de l'éolien sur l'élevage sont considérées comme très faibles.

➤ L'étude de dangers.

Les scénarios d'accidents majeurs ont été classés par thématique (la glace, l'incendie, les fuites, les chutes et les projections, l'effondrement).

Les mesures de sécurité mises en place pour chacun de ces thèmes permettent d'écartier certaines catégories en raison de la faible intensité de risque comme l'incendie ou les infiltrations d'huile dans le sol. Il reste donc :

- ✓ La projection de tout ou partie de pale,
- ✓ L'effondrement de l'éolienne,
- ✓ La chute d'élément de l'éolienne,
- ✓ La chute de glace,
- ✓ La projection de glace.

Chaque risque va être ensuite analysé au regard de sa cinétique, son intensité, sa probabilité classée de A à E (c'est-à-dire de courant à extrêmement rare) et sa gravité. Il s'en déduit le tableau suivant :

Scénario	Zone d'effet	Cinétique	Intensité	Probabilité	Gravité
Effondrement de l'éolienne	Disques dont le rayon correspond à une hauteur totale de la machine en bout de pale	Rapide	Exposition modérée	D	Modéré pour les 3 éoliennes
Chute d'élément de l'éolienne	Zone de survol	Rapide	Exposition modérée	C	Modéré pour les 3 éoliennes
Chute de glace	Zone de survol	Rapide	Exposition modérée	A	Modéré pour les 3 éoliennes
Projection de pale ou de fragments	500 m autour de l'éolienne	Rapide	Exposition modérée	D	Sérieux pour les 3 éoliennes
Projection de glace	1,5 x H + 250 soit 412,5m autour de l'éolienne	Rapide	Exposition modérée	B	Sérieux pour les 3 éoliennes

Tableau 48 : Synthèse des risques

Ce qui permet d'établir une synthèse de l'acceptabilité sous forme d'une matrice de criticité :

Conséquence	Classe de Probabilité				
	E	D	C	B	A
Désastreux	Yellow	Red	Red	Red	Red
Catastrophique	Yellow	Yellow	Red	Red	Red
Important	Yellow	Yellow	Yellow	Red	Red
Sérieux	Green	PP	Yellow	PG	Red
Modéré	Green	E	CE	Green	CG

Tableau 49 : Matrice de criticité des risques

Signification des abréviations

E = effondrement de l'éolienne

CE = chute d'élément

CG = chute de glace

PP = projection de pales ou de fragments

PG = projection de glace

2-3 Les mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser l'impact des installations.

① Les mesures décrites incorporant les incidences du projet.

Le milieu physique :

En phase chantier ou en phase démantèlement, plusieurs mesures de réduction sont proposées. Par contre, il n'est suggéré aucune mesure d'évitement.

Le milieu naturel :

Pas de mesures ERC en faveur de la flore et de l'habitat, des zones humides ou encore des parcelles bénéficiant de mesures MAEC.

L'avifaune :

Une mesure compensatoire pour les 52 ml de haies détruits.

Les chiroptères :

Une mesure de réduction consistant à supprimer 25 ml de haie près de l'éolienne E2 (cette mesure est-elle conforme à ce que préconise le guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres) ?

Des mesures de bridage pour certaines périodes de l'année.

Les autres groupes faunistiques :

Des mesures de réduction sont envisagées. Elles consistent à choisir les périodes des travaux de destruction des 77 ml de haies (52 ml. +25 ml.).

Le milieu humain :

Des mesures de réduction seront prises en phase travaux.

En phase exploitation : certains éléments du milieu humain comme la réception télévisuelle, le transport, les réseaux électriques et de gaz, les servitudes radioélectriques, aéronautique, les risques technologiques, les risques d'accidents et de catastrophes majeurs ne donneront pas lieu à des mesures ERC.

Les incidences sur le volet sanitaire, en particulier le volet acoustique donneront lieu à des mesures de bridage surtout en période nocturne.

② Les mesures à prendre après incorporation de celles décrites avec les incidences.

➤ Les mesures d'évitement et de réduction.

Elles sont prises conformément au guide d'aide à la définition des mesures ERC (guide Théma janvier 2018).

Les sigles utilisés pour décrire les mesures n'aident pas à la clarté.



Les incidences résiduelles quel que soit le milieu (physique, naturel, humain, paysager) sont jugées globalement très faibles. Elles n'amènent pas à des mesures d'évitement et de réduction complémentaires.

➤ Les mesures de compensation, d'accompagnement et de suivi.

→ Concernant le milieu physique.

Aucune mesure complémentaire n'est envisagée.

→ Concernant le milieu naturel.

La destruction des 77 ml. de haies sera compensée par la plantation de 640 ml. de haies au nord du bois de Pugny. Elle permettrait d'améliorer les corridors écologiques déjà existants. Ceci donnera lieu à un suivi pour confirmer le bien-fondé de la mesure.

Une mesure d'accompagnement pour lutter contre l'ambrosie consistera en une prospection par un écologue avant le démarrage du chantier.

Des mesures de suivi en période d'exploitation permettront de vérifier les prévisions de l'étude d'impact. Le coût de ces mesures serait de l'ordre de 91500€.

→ Concernant le milieu humain.

Il n'y aura aucune mesure compensatoire ou d'accompagnement.

Une mesure de suivi post installation sera réalisée pour confirmer le niveau sonore et au besoin actualiser le niveau de bridage.

→ Concernant le paysage et le patrimoine.

Aucune mesure compensatoire.

Deux mesures d'accompagnement dont une enveloppe de 20000€ en faveur des riverains (plantation de haie à la demande) et la mise en place de panneaux d'information.

III) Les observations.

Elles proviennent :

- Des 11 communes entrant dans le rayon des 6 km (A).
- La communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais (B).
- Des moyens mis à la disposition du public (C):
 - ✓ Du registre d'enquête à la mairie de Moncoutant-sur-Sèvre,
 - ✓ Des courriers adressés à la mairie de Moncoutant-sur-Sèvre,
 - ✓ De la messagerie électronique mise en place par La société Préambules,
 - ✓ Du registre dématérialisé géré par la société Préambules.

Toutes les observations ont été regroupées sur ce registre dématérialisé. En particulier, celles enregistrées sur le registre papier de la mairie de Moncoutant-sur-Sèvre ont été remontées sur le registre dématérialisé. Cette opération s'est faite à la fin de chaque permanence. **Ainsi le public a eu accès à toutes les contributions.**

- Du commissaire enquêteur (D).

Les observations faites aussi bien par le public que par le commissaire enquêteur ont donné lieu à un procès-verbal de synthèse en date du 15 juillet 2023. Le porteur de projet a remis son mémoire en réponse le 27 juillet 2023 par courriel adressé au commissaire enquêteur.

- Réponse du maître d'ouvrage aux observations et à celles du commissaire enquêteur (E).

A Les communes entrant dans le rayon des 6 km.

Conformément à la nomenclature des ICPE, le rayon d'enquête des 6 km autour du projet englobe 11 communes appelées à se prononcer. Ci-joint le tableau ci-dessous traduisant leur décision.

	Délibération Défavorable Date	Délibération Abstention Date	Délibération Favorable Date
Onze communes sont concernées :			
Moncoutant-sur-Sèvre regroupant <i>Moncoutant, Pugny, Breuil-Bernard et La Chapelle-Saint-Etienne,</i>	10/07/2023		
Trayes		5/06/2023	
Boismé		7/06/2023	
Largeasse			22/06/2023,
Chanteloup	18/07/2023		
Clessé	29/06/2023		
Neuvy-Bouin	26/06/2023		
La Chapelle-Saint-Laurent			28/06/2023
Courlay	12/06/2023		
La Forêt-sur-Sèvre	19/06/2023		
L'Absie	26/07/2023		

B La communautés d'agglomération du Bocage Bressuirais.

Celle-ci a donné un avis défavorable au projet du parc éolien de Pugnny. Cet avis a été enregistré sur le registre dématérialisé suite à son envoi par l'Agglo2B le 5 juillet 2023 (contribution n° 70).

C Les observations du public

➤ Elles ont été numérotées de 1 à 170 au fur et à mesure de leur enregistrement sans distinction de leur origine (Web, Email, Mairie de Moncutant-sur-Sèvre) ; puis classées en fonction des tendances : Pour ou contre le projet.

Il a été relevé 165 observations défavorables au projet et 5 favorables.

Chaque observation a donné lieu à un résumé.

Seuls les avis négatifs ont été analysés. Ils ont permis de faire ressortir 10 thèmes récurrents :

- 1 Patrimoine/Paysage saturé/Habitat saturé
- 2 Santé et infrasons/ Santé et pollution sonore et visuelle
- 3 Environnement et biodiversité
- 4 Milieu physique/Zones humides
- 5 Démantèlement / Excavation
- 6 Immobilier
- 7 Projet-/Machines/ Choix/Foncier/Concertation/Mesures ERC
- 8 Cadre réglementaire/Jurisprudence
- 9 Energie / Economie / Subventions / Rendement
- 10 Divers.

C-1 Relevé des observations favorables.

Observation n° 7 Web proposée par Fran Ashworth No 2 St Paul en Gâtine 79240.

Favorable. Peu importe que le prix de l'immobilier baisse.

Observation n° 12 Email proposée par Gérard ROLLIN pour COLAS France.

Favorable. Notre société est spécialisée dans les travaux de terrassement. Les parcs éoliens représentent pour nous une source d'activité.

Observation n° 39 Registre papier proposée par TEMPEREAU Thierry 20 La Penauderie Pugnny 79320 Moncutant-sur-Sèvre.

Favorable.

Observation n°156 registre papier proposée par ROY Christian La Courtaisière Pugnny 79320.

Favorable. En tant qu'ancien maire de Pugnny ce contributeur rappelle certains évènements qui se sont déroulés sur le territoire local et leur raison politique.

Ensuite c'est une présentation des arguments des uns et des autres.

C-2 Les personnes opposées au projet.

Chaque observation a été relevée et résumée suivant les thèmes décrits ci-dessus.

→ Résumé des thèmes de chaque observation.

Observation n° 1 Web proposée par Giraud Valentin 5ter la parie 79320 Moncutant sur Sèvre.

Défavorable. 1 Paysage saturé 17 éoliennes de notre terrasse.

Observation n° 2 Web proposée par anonyme.

Défavorable.

Observation n° 3 Web proposée par anonyme.

Défavorable. 1 Déjà 6 dans notre champ visuel depuis le Breuil-Bernard.

Observation n° 4 Web proposée par Julie 16 rue des petits prés 79320 Le Breuil-Bernard.

Défavorable.

Observation n°5 Web proposée par Lievre Roland rue des maisons neuves Breuil Bernard 79320.

Défavorable. 2) Dépassement des seuils réglementaires aggravé par l'effet cumulé du parc de Largeasse. Ce dernier fait déjà l'objet d'un plan de bridage pour le secteur de la Busotière.

4) Zones humides : Proximité de la vallée de l'Ouine.

3) Le bois de Pugny n'a pas donné lieu à analyse environnementale.

7) La maison forestière du bois de Pugny est dotée de l'électricité par une ligne aérienne. Pourquoi faire un passage de câbles souterrains en remplacement de la ligne aérienne ?

3) Les chemins d'accès vont entraîner l'arrachage d'arbres isolés vers l'éolienne E1.

3) Ce projet représente un risque pour les chiroptères et autres avifaunes. Il y aura un phénomène de cumul avec le parc de Largeasse. Faire un suivi de mortalité a posteriori est une drôle de façon de préserver les espèces.

1) Quid de la protection du bocage ? Paysage riche en haies.

3) et 4) L'éolienne E3 est trop près de l'étang de Courberive. Il y aura des conséquences sur la faune des zones humides.

2) La visibilité à partir du bourg du Breuil-Bernard sera très importante ajoutée à celle du parc de Largeasse en service.

Les photos montages sont antérieurs au parc de Largeasse et sous-estiment la gêne visuelle pour les habitants.

1) Il y aura saturation : 28 machines dans un rayon de 6 km ce n'est pas acceptable.

10) Risque d'accident en raison de l'activité cynégétique sur le bois de Pugny.

7) Le projet initial initié par l'ancienne commune de Pugny n'a rien à voir avec celui proposé. Il s'agit d'un nouveau projet ?

3) Le tracé du corridor écologique n'est pas net. Pourquoi avoir exclu le bois de Pugny de toute analyse écologique.

1) La différence de hauteur entre les machines des deux parcs va créer un « mur » visuel pour les habitants du Breuil-Bernard.

1) Le département a déjà largement contribué à l'effort collectif national

1) Pas d'analyse concernant l'évolution de la population de Breuil-Bernard.

3) Le complexe de Pescalis devrait être intégré dans l'analyse environnementale. Idem pour les plans d'eau des Mothes et Olivette.

7) Les voiries d'accès ne sont pas dimensionnées pour recevoir un tel projet.

10) Dossier dur à maîtriser avec des horaires non adaptés. Ceci fait penser à un passage en force du promoteur.

Observation n° 6 Web proposée par anonyme.

Défavorable. 3) Respect de la biodiversité. 1) Habitat saturé. 6) Moins-value sur les immeubles. 2)

Nuisance sonore. 1) Paysage défiguré. 7) Proposer du photovoltaïque sur les maisons.

Observation n° 8 Web proposée par Clochard Franck N°4 La Busotière - Le Breuil-Bernard 79320 Moncoutant sur Sèvre.

Défavorable. 1) et 2) Sur les hauteurs de Moncoutant entre 20 et 30 éoliennes, le paysage est saturé.

10) *Très mauvaise répartition de l'éolien en Nouvelle Aquitaine.*

9) *Très mauvais rendement de l'éolien terrestre par rapport à l'éolien en mer.*

Observation n° 9 Web proposée par Clochard Emmanuelle 4 La Busotière Le Breuil-Bernard 79320 Moncoutant Sur Sèvre.

Défavorable. 1) nous sommes trop près du parc éolien de Largeasse.

Observation n° 10 Web proposée par Heraud Candice 2 le gros Châtaignier 79240 La Chapelle Saint Étienne.

Défavorable. 3) néfaste pour l'environnement. 2) Santé animale perturbée.

Observation n° 11 Web proposée par Heraud Cyril 2 le gros Châtaignier 79240 La Chapelle Saint Étienne.

Défavorable. 1) Paysage saturé. 3) Respecter la nature. 2) impact sur la santé (ondes).

Observation n° 13 Web proposée par GUIGNARD PASCALE 5 La Busotière 79320 Breuil-Bernard.

Défavorable. 1) Le parc éolien de Largeasse plus celui de Pugny, c'est trop!

1) et 2) Habitat saturé, pollution sonore et visuelle.

Observation n° 14 Web proposée par Rivet Laurence 3 La Busotiere 79320 Le Breuil-Bernard.

Défavorable. 1) Déjà le parc de Largeasse avec 6 éoliennes et maintenant le parc de Pugny. Ceci remet en cause mes projets de gîte. Trop proche de nos habitations. Voir photo.

Observation n° 15 Web proposée par CLOCHARD Emmanuelle N°4 La Busotière - Le Breuil-Bernard 79320 Moncoutant sur Sèvre.

1-A-Défavorable. Photo qui vient compléter ma contribution n°9

Observation n° 16 Web proposée par anonyme.

Défavorable.

Observation n° 17 Web proposée par anonyme.

Défavorable.

Observation n° 18 Web proposée par anonyme.

Défavorable. 1) Trop d'éoliennes chez nous.

Observation n° 19 Email proposée par Lesley et Paul.

Défavorable. 10) Nous habitons à la Blatière, lieudit concerné par un projet éolien situé à la Chapelle-Saint-Etienne. Nous possédons 2 gîtes et participons ainsi à l'activité touristique.

1) Cependant le paysage est déjà saturé. 3) La faune sera impactée.

7) Il y a d'autres sources d'énergies renouvelables.

Observation n° 20 Email proposée par Lesley et Paul.

Défavorable. Cette contribution complète la n°19.

7) Projet: Au lieu d'un projet éolien, il faudrait développer le photovoltaïque car nous sommes la 2° région la plus ensoleillée.

Observation n° 21 Registre papier proposée par BODIN Dominique Le Bois-Goulard 79240 Moncoutant-sur-Sèvre.

Défavorable. 10) Monsieur Bodin est venu se renseigner en vue du prochain projet éolien sur La Chapelle-Saint-Etienne.

Observation n° 22 Registre papier proposée par PINOIT Le Gros Chataignier 79240 Moncoutant-sur-Sèvre.

Défavorable. 10) Monsieur Pinoit est venu se renseigner en vue du prochain projet éolien sur La Chapelle-Saint-Etienne.

Observation n° 23 Registre papier proposée par Pascal JOSEPH La Doue 79240 Monrcoutant-sur-Sèvre.

Défavorable. 3) la biodiversité sera impactée par l'encerclement du bois de Pugny et par l'atteinte à la faune existante. 1) et 2) Il y aura un effet de saturation visuelle évident. 10) Je suis contre le futur projet du parc éolien de La Chapelle-Saint-Etienne.

Observation n° 24 Web proposée par anonyme.

Défavorable.

Observation n° 25 Web proposée par Menant Alain 8ter rue des maisons neuves 79320 LE BREUIL BERNARD.

Défavorable. 2) Un impact sur la santé des habitants situés à proximité (Bruit des pales, perturbations téléphoniques, perturbations dans les ondes et mauvaises réceptions télé et satellites). 1) Les implantations existantes nous saturent déjà. 7) les propriétaires de terrains sont favorables pour toucher de grosses indemnisations et sont influenceurs.

Observation n° 26 Email proposée par Mme Bertaud.

Défavorable. 1) Paysages du bocage saturés et habitats saturés. Pourquoi un tel déséquilibre entre les régions de la Nouvelle-Aquitaine?

Observation n° 27 Web proposée par Bernard Geneviève La Blatière 79320 Moncoutant Sur Sèvre.

Défavorable. 1) Les éoliennes sont trop proches des habitations et nous sommes à saturation sur cette région comme dans l'ensemble des Deux-Sèvres. Elles défigurent à outrance les paysages de gâtine et du bocage. 3) Elles impacteront directement la faune et la flore vu la proximité du bois de Pugny. 2) Les bruits engendrés par celles déjà installées à Largeasse sont vraiment pesants pour les riverains.

Observation n° 28 Web proposée par Viaud Philippe La Blatière 79320 Moncoutant Sur Sèvre.

Défavorable. 1) Ce projet d'éoliennes sur Pugny et ceux qui vont suivre à La Chapelle St Etienne et La Chapelle St Laurent ne sont pas concevables du point de vue visuel. 1) et 2) les habitations sont déjà bien encerclées par celles de Vernoux en Gâtine et Neuvy Bouin, Traves et maintenant Largeasse. 7) Bien que l'éolien soit un des moyens pour diminuer notre empreinte carbone il existe aussi d'autres solutions notamment les panneaux solaires.

Observation n° 29 Web proposée par MOULIN NOIRAUD 79240 MONCOUTANT SUR SEVRE.

Défavorable. 1) Saturation et destruction du paysage. 1) Conséquences négatives sur le tourisme. 3) Faune impactée. 7) Non-respect des avis des élus. 9) rendement nul. Ne profite pas au territoire. 6) Moins-value des immeubles. 5) Non recyclage du béton.

Observation n° 30 Web proposée par Chelay William 6 la parie 79320 Le Breuil Bernard.

Défavorable. 1) Je suis venu rechercher dans cette belle région le calme et les grands espaces.

Observation n° 31 Web proposée par philippe 43 rue jules ferry 79320 MONCOUTANT SUR SEVRE.

Défavorable.

Observation n° 32 Web proposée par BARREAU 85120.

Défavorable. 10) cette contribution met en opposition les arguments des opposants à ceux des promoteurs qui regardent l'aspect financier des projets.

8) le cadre réglementaire fixant la distance des 500 mètres entre une habitation et le pied d'une éolienne est obsolète vu les caractéristiques des éoliennes d'aujourd'hui.

9) le rendement des parcs éoliens est insuffisant puisqu'ils fonctionnent par intermittence et qu'ils ont recours à des sources pilotables comme le charbon ou le gaz.

9) Suit ensuite une série de statistiques démontrant que malgré l'augmentation de la puissance installée, le facteur de charge (production effective/production maximum théorique) n'augmente pas.

Observation n° 33 Web proposée par GIRARD Franck 29 la grallière 85120 ANTIGNY.

Défavorable. 2) Il y aura un impact visuel et une détérioration du cadre de vie.

7) Pourquoi utiliser le terme de sensibilité potentielle (faible, modérée ou forte) dans l'EIE ?

Le contributeur s'interroge sur l'objet de l'EIE qui devrait évaluer les impacts de manière certaine et non pas des éventualités ou des potentialités. Comment dans ce cas traduire le ressenti des habitants des hameaux situés à proximité ?

Le dossier de l'EIE ne donne pas au public une vision claire et transparente de l'impact réel.

2) Les habitants du Breuil-Bernard et des hameaux alentours vont déjà subir les nuisances visuelles du parc de Largeasse.

6) La valeur des maisons sera impactée.

1) Les Deux-Sèvres ont suffisamment contribué à la transition énergétique.

7) Il y a d'autres moyens pour développer les énergies renouvelables

Observation n° 34 Web proposée par BARREAU 85120.

Défavorable. 3) Le présent contributeur remet en cause les inventaires réalisés sur le terrain (page 135 et 139 de l'EIE) concernant l'avifaune et les chiroptères.

8) Le promoteur s'exonère de son obligation de demande de dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées qui est obligatoire dès lors qu'il existe un risque «non nul» (Cf. la jurisprudence citée).

Observation n° 35 Web proposée par BARREAU 85120.

Identique à la contribution n° 34.

Observation n° 36 Web proposée par Fougereuse Mickael 1 La Busotière 79320 Le Breuil-Bernard.

Défavorable. 1) déjà plus de 180 éoliennes en Deux-Sèvres et maintenant 6 (Largeasse) devant chez moi. STOP.

Observation n° 37 Web proposée par Girardeau Maxime 5 bis La Parie 79320 LE BREUIL BERNARD.

Défavorable. 1) Déjà 6 éoliennes qui polluent notre paysage, ça suffit! Prendre en compte la faune, c'est bien ; mais prendre en compte les riverains, c'est mieux.

Observation n° 38 Web proposée par anonyme.

Défavorable. 1) Propriétaire depuis quelques années au lotissement du marais à Moncoutant, nous voyons déjà les 6 éoliennes qui ont été installées sur Largeasse. Pourquoi en rajouter 3 sur Pugny ?

1) Quel gâchis pour le paysage du bocage. Nous devons préserver nos milieux naturels, et le panorama en fait partie.

Observation n° 40 Registre papier proposée par GUILLOTEAU Emilien et BAUDOUIN Fanny 15 rue de la Tuilerie Moncoutant-sur-Sèvre.

Défavorable. 1) L'habitat commence à être saturé.

2) Pas de nuisances sonores autour de chez nous ni d'ondes néfastes autour de la ferme.

3) Quid de la biodiversité du bois de Pugny qui sera entouré d'éoliennes ?

Observation n° 41 Registre papier proposée par GUILLOTEAU Lionel et Marie-Claude 1 le Château de Pugny 79320 Moncoutant-sur-Sèvre.

Défavorable. 3) Les éoliennes vont entourer les bois de Pugny et de la Burgotière. Une éolienne se trouve à proximité de l'étang de Courberive.

1) Saturation du paysage. 2) Nuisances sonores, nuisances du fait de la ligne électrique enterrée.

Observation n° 42 Registre papier proposée par GUILLOTEAU Florentin 4 La Baraudière Pugny 79320 Moncoutant-sur-Sèvre.

Défavorable. 1) Saturation du paysage. Beaucoup trop sur le secteur.

3) Une zone humide détruite par une éolienne.

7) une éolienne du projet à 500 mètres de chez moi.

2) La ligne électrique enterrée va entraîner des nuisances dues aux champs électromagnétiques.

Observation n° 43 Registre papier proposée par GREGOIRE Marinette Breuil-Bernard.

Défavorable. 1) Elle s'interroge sur le développement massif des parcs éoliens dans son environnement.

7) Ce parc va-t-il "nous" fournir un apport électrique intéressant ?

Observation n° 44 Registre papier proposée par DIEUMEGARD Laurent et Christine propriétaires du gîte de la Barre au Breuil-Bernard.

Défavorable. 1) Impact sur l'activité touristique d'un tel projet. 1) Les éoliennes (Pugny et Largeasse) auront des hauteurs différentes impactant nos villages et nos bourgs.

3) Inquiétude pour la biodiversité du bocage.

7) Un manque de communication vis à vis de la population.

7) Ce projet ne permet pas de choisir d'autres énergies renouvelables.

2) Ce projet aura des nuisances sur notre santé et sur les animaux.

1) Il faut sauver le bocage!

Observation n° 45 Registre papier proposée par RIVET de SABATIER Christian propriétaire du bois de Pugny et de la maison forestière.

Défavorable. 1) Ce projet est situé dans une zone de bocage rare au nord des Deux-Sèvres.

3). Pourquoi le bois de Pugny (56 ha) n'a-t-il pas été étudié dans l'EIE du promoteur (Cf. page 79 de la pièce 4) ?

En réalité la surface forestière impactée n'est pas de 10 ha mais de 66 ha.

Le passage des câbles souterrains autour du bois (éolienne E1 et E2) entraînera un assèchement de la zone et pourrait être catastrophique pour le bois de Pugny.

3). Les parcs de Largeasse et Pugny enferment le bois de Pugny en empêchant les mouvements d'animaux entre celui-ci et la plaine extérieure.

3). Les chemins et les haies : La destruction des haies et des chemins pour le passage des camions, évoquée dans l'EIE sera irrévocable.

3). Les zones humides : Le projet se trouve sur le bassin versant de l'Ouine. L'éolienne E2 est en zone humide.

1) L'éolienne E2 est près de la maison du Bois que j'occupe en tant que maison secondaire.

3). Ce projet ne respecte pas l'écosystème du bois et des zones humides.

7) C'est un dossier incomplet avec de nombreuses incohérences.

3) Le bois de Pugny abrite des espèces protégées (cigogne noire) non relevées dans l'EIE.

7) Il est relevé une absence de propositions alternatives de la part du promoteur.

7) *Refus de toute concertation avec le public. Fait preuve d'un amateurisme discutable.*

Observation n° 46 Web proposée par anonyme.

Défavorable. 2) La préservation de la santé des habitants est primordiale.

Observation n° 47 Web proposée par anonyme.

Défavorable. 1) Le paysage est égratigné avec le surplus d'éoliennes.

Observation n° 48 Web proposée par anonyme.

Défavorable. 1) Ça devient une invasion sur la commune ...Nous en sommes entourés !

Observation n° 49 Web proposée par ASSOCIATION VENT DES NOUES.

Défavorable. 8) Il faut revoir les distances réglementaires des 500 mètres par rapport aux maisons d'habitation.

1). Les deux parcs provoqueraient une saturation.

3). Les conséquences sur l'environnement sont minimisées.

3). Le promoteur s'exonère de son obligation de demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées.

1). Paysage massacré. 7) 9). C'est une énergie non fiable en rupture avec le milieu rural.

7). Ces projets entraînent des accidents (exemple d'accidents dus à des projets en Vendée).

1). Paysage écrasé par leur verticalité.

7). L'avis des élus et du public n'est pas pris en compte face à la loi d'accélération des énergies renouvelables.

Observation n° 50 Web proposée par Lécureuil Laura Bressuire.

Défavorable. 3) Rajouter des parcs éoliens, reviendrait à compliquer encore plus les déplacements des oiseaux dans l'espace aérien.

3) L'idée de colorer une palme sur 3 pour lutter contre les collisions ne sert à rien.

Observation n° 51 Web proposée par PATRICK KAWALA, Président de la fédération Vienne Environnement Durable, 1 les Hermitières 86260 SAINT PIERRE DE MAILLE.

Défavorable. 7) L'étude acoustique est basée sur la norme NFS 31-114 qui n'existe pas. L'étude a été réalisée en 2021. Les mesures auraient dû être faites suivant la norme 31-010. Le bureau d'étude aurait dû reprendre l'étude acoustique avant l'enquête publique.

Observation n° 52 Web proposée par PATRICK KAWALA, Président de la fédération Vienne Environnement Durable, 1 les Hermitières 86260 SAINT PIERRE DE MAILLE.

Défavorable. 8) Présentation d'une documentation assez précise sur l'état de l'existant et sur le potentiel éolien de chaque département de la Nouvelle Aquitaine.

Le calcul du potentiel est réalisé comme s'il n'existait pas d'éoliennes en fonctionnement. Pour les Deux-Sèvres le potentiel haut serait de 603 MW. Or il y a déjà dans le département une puissance installée de 682.10 MW.

8) L'objectif 51 du SRADDET préconise un rééquilibrage intra régional en raison de la saturation des départements du Nord Aquitaine.

8) L'article L 515-44 intégrant la loi d'accélération des ENR subordonne l'autorisation environnementale à l'examen des efforts déjà consentis sur le territoire afin d'apprécier la saturation visuelle.

Observation n° 53 Web proposée par PATRICK KAWALA, Président de la fédération Vienne Environnement Durable, 1 les Hermitières 86260 SAINT PIERRE DE MAILLE.

Défavorable. 8) En résumé, à partir du moment où Moncoutant-sur-Sèvres devient la commune de référence, VALECO aurait dû respecter l'article L 181-28-2 vis-à-vis de cette commune.

VALECO se contente de dire que la commune précédente était d'accord avec le lancement des études de faisabilité.

Observation n° 54 Web proposée par PATRICK KAWALA, Président de la fédération Vienne Environnement Durable, 1 les Hermitières 86260 SAINT PIERRE DE MAILLE.
Défavorable. 8) Les projets éoliens doivent se développer dans le cadre de l'article L 110-1 du code de l'environnement. VALECO ne respecte pas l'opposition de la municipalité ni celle de la population.

Observation n° 55 Web proposée par PATRICK KAWALA, Président de la fédération Vienne Environnement Durable, 1 les Hermitières 86260 SAINT PIERRE DE MAILLE.
Défavorable. 7) Les bureaux d'études subissent des pressions de la part des donneurs d'ordre. Avec la loi d'accélération des ENR, le gouvernement s'orienterait vers une certification des bureaux d'études.
La charge de la preuve de l'innocuité environnementale repose sur le promoteur. Les mesures ERC permettent de prévenir les inconvénients (Article L 181-3 du code de l'environnement).

Observation n° 56 Web proposée par PATRICK KAWALA, Président de la fédération Vienne Environnement Durable, 1 les Hermitières 86260 SAINT PIERRE DE MAILLE.
Défavorable. 8) Le porteur de projet, selon l'art. L122-5 II 7°, doit fournir une description des solutions raisonnables..... notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine.
Or la démarche de VALECO consiste à définir une zone d'implantation et à imaginer plusieurs variantes.
L'arrêt de la Cour d'Appel de Nancy exige du promoteur la preuve de démarches infructueuses dans la recherche de sites d'implantation pour pouvoir obtenir une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées.
VALECO n'a pas recherché réellement l'évitement.
La variante 4 est due à un refus préfectoral et non pour faire plaisir à la municipalité.
Il n'y a eu aucune recherche d'évitement.

Observation n° 57 Web proposée par PATRICK KAWALA, Président de la fédération Vienne Environnement Durable, 1 les Hermitières 86260 SAINT PIERRE DE MAILLE.
Défavorable. 8) Non-respect de l'article R 181-13 du code de l'environnement qui stipule que le pétitionnaire doit attester qu'il dispose du terrain pour réaliser son projet.
Les attestations sont faites au nom de VALECO INGENIERIE alors que le pétitionnaire est la société Parc Eolien de Pugny.

Observation n° 58 Web proposée par PATRICK KAWALA, Président de la fédération Vienne Environnement Durable, 1 les Hermitières 86260 SAINT PIERRE DE MAILLE.
Défavorable. 7) VALECO estime avoir la capacité financière pour la réalisation du projet. Cependant l'exemple (arrêt de la Cour d'Appel de Montpellier) veut démontrer que ni VALECO ni ENBW ne seraient intervenus pour sauver la société d'exploitation.
Il en est déduit que toutes les garanties financières ne sont pas apportées pour la construction du parc. Aucune évaluation nouvelle ne figure au dossier pour financer son coût majoré ni pour trouver les ressources nécessaires au soutien de la société d'exploitation en cas de démantèlement.

Observation n° 59 Web proposée par PATRICK KAWALA, Président de la fédération Vienne Environnement Durable, 1 les Hermitières 86260 SAINT PIERRE DE MAILLE.
Défavorable. 7) Rappel de Mr. le Président du Tribunal Administratif de Poitiers : Toutes les contributions quelle que soit leur origine géographique doivent être prises en compte.

Observation n° 60 Web proposée par PATRICK KAWALA, Président de la fédération Vienne Environnement Durable, 1 les Hermitières 86260 SAINT PIERRE DE MAILLE.

Défavorable. 8) VALECO aurait dû déposer sur le site « DEPOBIO » les données de biodiversité recueillies sur le site du projet afin que le public puisse les consulter (art. L 411-1-A et LD 411-21-1). Le certificat de dépôt n'a pas été communiqué.

Observation n° 61 Web proposée par PATRICK KAWALA, Président de la fédération Vienne Environnement Durable, 1 les Hermitières 86260 SAINT PIERRE DE MAILLE.

Défavorable. 6) La jurisprudence reconnaît un impact sur la valeur des biens immobiliers (-13%). L'étude de l'ADEME ne prend pas en compte les immeubles situés à moins de 2.5 km ni les immeubles de valeur.

Le guide de l'étude d'impact 2019 considère que cet impact devrait être évalué dans le cadre des études d'impact.

Le ministère reconnaît que les impacts concernent les biens situés à moins de 2 km.

VALECO aurait dû étudier les effets de son projet sur la valeur des biens immobiliers (art. L122-III 4°) dans le cadre de l'étude d'impact et son projet aurait dû être soumis à l'appréciation du public.

Observation n° 62 Web proposée par PATRICK KAWALA, Président de la fédération Vienne Environnement Durable, 1 les Hermitières 86260 SAINT PIERRE DE MAILLE.

Défavorable. 3) Mesure dérogatoire : VALECO aurait dû déposer une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées.

Rappel : Il faut qu'après la mise en place de mesures d'évitement et de réduction, les impacts résiduels sur les espèces protégées soient suffisamment caractérisés. Il faut ensuite que la MRAe évalue la crédibilité des mesures de réduction d'impact ; ce qui n'est pas le cas présent.

Le bureau d'étude reconnaît la présence d'impacts résiduels significatifs liés à l'arrachage de 52 ml. de haie avec mesures compensatoires. Ceci n'est possible que si une demande de dérogation de destruction a été présentée.

La mesure compensatoire de 104 ml. de haie suite à la destruction de 52 ml. de haie ne peut être envisagée que dans le cadre d'une demande de dérogation pour destruction ou perturbation de l'habitat des espèces protégées.

La MRAe soulève cette contradiction.

Face à la destruction de 25 ml. de haies proches de l'éolienne E2, considérée comme mesure de réduction, la MRAe recommande de réévaluer la justification d'absence de nécessité et d'avoir recours aux dispositions dérogatoires.

VALECO considère que les mesures d'évitement mises en place minimisent les impacts résiduels de sorte qu'il n'y a plus lieu de faire une demande de dérogation.

Sont évoquées ensuite les mesures d'évitement et réduction en faveur de l'avifaune et des chiroptères. Il semble que l'ensemble de ces mesures n'éclaire pas le dossier.

En conclusion :

✓ Les impacts bruts pour certains oiseaux et chiroptères protégés sont suffisamment caractérisés.

✓ Aucune mesure d'évitement ou de réduction ne permet de réduire ces impacts bruts à un niveau négligeable.

✓ Le bureau d'étude reconnaît d'ailleurs l'existence d'un effet résiduel significatif sur les oiseaux et chiroptères justifiant une mesure de compensation.

✓ Une demande de dérogation pour destruction et perte d'habitats d'espèces protégées aurait dû être déposée.

✓ L'étude d'impact minimise les impacts afin d'échapper à une demande de dérogation.

Observation n° 63 Email proposée par Nicole de Chabot présidente de l'association Saint-Aubin-de-Baubigné Environnement.

Défavorable. 3) Le bois de Pugny considéré comme une zone essentielle à la reproduction des oiseaux et des chauves-souris sera impacté.

7) Les machines sont trop hautes et soumises à un effet d'usure.

9) Les chiffres de RTE constatent une baisse de la production d'électricité entre 2020 et 2022.

1) Le bocage est déjà saturé visuellement.

Observation n° 64 Web proposée par GIRARD Franck 29 la gralière 85120 ANTIGNY .
Défavorable. 5) Remise en cause du montage financier en ce qui concerne le démantèlement. Le groupe EnBW ne viendra pas soutenir la société parc éolien de Pugny au moment où il faudra procéder au démantèlement de celui-ci. En effet dans un cas similaire où les instances judiciaires demandent le démantèlement de la centrale de Bernagues à Lunas, le groupe EnBW abandonne sa société d'exploitation. Les problèmes seront à traiter par les propriétaires et les municipalités.

Observation n° 65 Web proposée par Spatico La maupetitiere 79320 Pugny.
*Défavorable. 7) les machines sont de plus en plus hautes.
 2) Impact sur la santé.*

Observation n° 66 Web proposée par CONTAMINE JEROME.
*Défavorable. 9) Données générales : Au niveau local, Les Deux-Sèvres représentent 32% de la puissance installée qui couvrirait les besoins domestiques d'une population de 865000 habitants soit 3 fois la population des Deux-Sèvres. Au niveau national, la densité d'éoliennes installées est 4 fois supérieure à la densité nationale. Comparaison avec d'autres énergies plus efficaces.
 7). Mise en doute des capacités financières de la société PE de Pugny avec un capital de 500 €. 7) Doute sur les connaissances de la région.
 1) Effet de saturation en particulier pour les hameaux de l'AEI avec en plus l'existence du parc de Largeasse de 6 éoliennes auquel il faut rajouter les parcs dans un rayon de 6 km qui complètent cette saturation.
 3) Impact sur le milieu naturel (présence de l'Ouine et de zones humides).
 3) Effet barrière assuré.
 3) Le bois de Pugny (56 ha) est absent de l'étude d'impact, de même celui de la Rapière.
 3) Destruction de haies en particulier au niveau de l'éolienne E1 pour le passage des câbles et des camions.
 3) Destruction des haies en zone humide pour l'éolienne E2.
 7) Non prise en compte de l'avis de la mairie de Moncoutant-sur Sèvre.*

Observation n° 67 Web proposée par Giraud Emeline 5 ter la parie 79320 Le Breuil Bernard.
Défavorable. 1) déjà trop d'éoliennes face à la maison.

Observation n° 68 Web proposée par BROSSEAU Jérôme Breuil-Bernard.
*Défavorable. 1) Paysage saturé. 1) j'ai déjà les 6 éoliennes de Largeasse en visuel et les 3 prévues à Pugny seront encore plus près et plus hautes.
 8) La distance des 500 m. n'est plus en relation avec la hauteur des mâts.*

Observation n° 69 Web proposée par anonyme.
*Défavorable. 1) De nouvelles éoliennes dans un périmètre déjà surchargé est un non sens,
 1) Nuisances multiples pour les habitants, impact négatif sur l'attrait de notre région.
 7) Consulter ses concitoyens c'est bien mais faut-il encore tenir compte de leur avis.*

Observation n° 70 Web proposée par Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais 27 boulevard du Colonel Aubry 79300 BRESSUIRE.
Défavorable. 10) Un schéma des énergies renouvelables est en cours. D'un important travail de concertation découleront les politiques de développement des énergies renouvelables en ciblant les zones adaptées à chaque énergie. En l'état actuel, le projet du PE de Pugny paraît peu conforme aux volontés du guide en préparation et notamment pour la concertation avec les communes et l'éloignement des habitations et la biodiversité.

Observation n° 71 Web proposée par PATRICK KAWALA, Président de la fédération Vienne Environnement Durable, 1 les Hermitières 86260 SAINT PIERRE DE MAILLE.
Défavorable. 5) Cette contribution pour démontrer que VALECO n'aura pas la capacité financière pour procéder au démantèlement.
Elle montre aussi que VALECO et le groupe EnBW ne viendront pas au secours de leur filiale en cas d'insuffisance financière car les conditions de mise en cause des sociétés mères sont quasiment impossibles à mettre en œuvre.
Les travaux de démantèlement chiffrés à 170000 € par éolienne ne seront pas couverts par la garantie financière.

Observation n° 72 Web proposée par Joseph Catherine La Doue 79240 La Chapelle St Etienne.
Défavorable. 1) Habitat saturé. Il y a d'autres endroits en France. 3) 4) Milieu et biodiversité impactés. 9) Déséquilibre entre les propriétaires des terrains qui n'habitent pas sur place et les habitants.
8) La règle des 500 mètres ne correspond plus aux machines
6) Perte de la valeur des maisons.

Observation n° 73 Web proposée par G Pineau.
Défavorable. 1) Le projet se situe dans une zone saturée d'éoliennes,
3) Il n'y a pas de demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées dont des oiseaux.
3) Les mesures pour protéger les chiroptères ne sont pas suffisantes.
9) La région Nouvelle Aquitaine est excédentaire en production électrique, l'électricité produite ne servira en aucun cas aux habitants.
2) La Charte de l'Environnement consacre le "droit de chacun de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé"

Observation n° 74 Web proposée par ALAIN PEROCHON LIEU DIT LA CASTOUARDE 86410 ST LAURENT DE JOURDES.
Défavorable. 7) Pourquoi ne pas écouter les élus locaux et les avis défavorables du public.

Observation n° 75 Web proposée par Baudouin château de la Bonnetière 86330 La Chaussée.
Défavorable. 7) Afin de préserver d'une part l'ordre public et d'autre part la volonté des élus il serait nécessaire de ne pas accorder la construction de ce parc éolien.

Observation n° 76 Web proposée par Lievre Roland.
Défavorable. 1) et 2) Nuisance visuelle et sonore. Impact sur les habitants du Breuil-Bernard avec en plus le parc de Largeasse.
8) Revoir la distance des 500 mètres.
7) C'est un projet essentiellement financier contraire au PADD du PLUi (vallée remarquable à protéger).
6) Conséquence sur la valeur immobilière. 2) Conséquence sur la santé.

Observation n° 77 Web proposée par PEROCHON Alain LIEU DIT LA CASTOUARDE 86410 ST LAURENT DE JOURDES.
Défavorable. 8) La norme NFS 31-114 a été abandonnée. C'est pourquoi elle n'a aucun caractère légal.
Un nouveau protocole de mesures a été arrêté par décision du 10 décembre 2021.

Observation n° 78 Web proposée par MARTINET Eric.
Défavorable. 1) Le département des Deux-sèvres complètement saturé d'éoliennes.
7) le projet de VALECO est refusé par les élus (commune d'implantation : MONTCOUTANT et communauté de communes). Nos élus nous représentent et leur vote doit être respecté.

Observation n° 79 web proposée par MARTINET Eric.

Défavorable. 3) Une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées aurait dû être faite. Le bureau d'étude reconnaît que l'arrachage de 52 m de haie multi-strate va avoir un effet résiduel significatif sur les oiseaux et chiroptères et qu'une mesure de compensation est nécessaire.

Observation n° 80 proposée par MARTINET Eric.

Défavorable. 8) L'étude acoustique est faite selon la norme NFS 31-114 qui n'a jamais été finalisée et qui est abandonnée depuis 2017. L'étude est donc illégale et irrecevable.

Observation n° 81 proposée par Menet Nathalie.

Défavorable. 6) Contrairement à ce qui est affirmé par l'étude biaisée de l'ADEME « Eoliennes et immobilier » de mai 2022, la dépréciation immobilière est reconnue par le jugement de la Cour d'appel de TOULOUSE n° 6592021 du 8 juillet 2021, par des notaires notamment de la VIENNE et des agents immobiliers.

7) Projet : Le Label « Gites de France » n'est pas délivré aux gîtes situés à proximité de sites éoliens. Les villages exposés à des éoliennes ne peuvent plus déposer de candidature pour le concours "le plus beau village de France"

Observation n° 82 Web proposée par Armouet Alain.

Défavorable. 10) La 1° partie de l'exposé raconte les expériences du contributeur. Le § concernant Pugny est étonnant car il révèle l'existence d'un site de reproduction d'une espèce menacée à l'échelle mondiale mais il faut deviner laquelle (Cf. en fin d'observation). Le contributeur conseille au commissaire enquêteur de se renseigner auprès du GODS et Deux-Sèvres Environnement. Enfin il termine par l'historique du groupe EnBW. NB : Pour répondre à la devinette du contributeur, le commissaire enquêteur pense détenir la réponse. Celle-ci sera dans le rapport et l'avis motivé.*

Observation n° 83 Web proposée par GUINARD Les Herolles 86290 COULONGES.

Défavorable. 7) Le département des Deux-Sèvres a largement contribué au développement de l'éolien. Les cartes jointes prises sur le site de la DREAL Nouvelle-Aquitaine démontrent le déséquilibre.

Observation n° 84 proposée par ANDRE Yves Lieudit la delinière, La Chapelle Saint Etienne 79240 Moncoutant sur sèvre.

Défavorable. L'implantation d'éoliennes sur le territoire de Moncoutant-sur Sèvre : 1) Défigure les paysages. 3) Détruit la biodiversité. 4) Pollue les sols. 6) Dévalorise notre patrimoine. 2) Nuit à la santé.

Observation n° 85 proposée par Anne-Marie ANDRE lieudit la delinière 79240 Moncoutant sur Sèvre.

Défavorable. 9) Rentabilité plus que douteuse des éoliennes. 1) Leur implantation dans notre bocage implique une saturation et un sentiment d'encerclement.

Observation n° 86 proposée par Yves ANDRE lieudit la delinière 79240 Moncoutant sur sèvre.

Défavorable. 3) Nous avons eu la chance de voir passer et transiter beaucoup d'oiseaux migrateurs sur la commune de Moncoutant-surSèvre notamment des cigognes noires. Quid si les éoliennes continuent à y être implantées?

Observation n° 87 proposée par Sen, Jupiter 12 Rte de Savigny 86140 Cernay.

Défavorable. 2) Depuis notre commune du Nord Vienne, et nous sommes à moins de trente kilomètres des Deux Sèvres! la nuit, l'horizon est plein de feux rouges clignotants depuis les parcs

de Thouars jusqu'à Bressuire. C'est un excellent exemple de pollution lumineuse et d'artificialisation insensible.

1) *Les Deux Sèvres sont saturés.*

9) *Le Poitou-Charentes fournit déjà plus que sa juste part d'énergie propre.*

10) *Les élus sont contre et sont ignorés.*

Observation n° 88 proposée par Sen, Jupiter 12 Rte de Savigny 86140 Cernay.

Défavorable. 8) L'étude acoustique pour Moncoutant sur Sèvre a été réalisée selon la norme NFS 31-114 qui n'a jamais été finalisée et qui a été abandonnée il y a plusieurs années.

Observation n° 89 Web proposée par GIRARD Franck 29 rue de la gralière 85120 ANTIGNY.

Défavorable. 3) Le promoteur ne répond pas de manière satisfaisante à la MRAE qui soutient que le milieu naturel d'accueil est caractérisé par une trame bocagère avec un important réseau hydrographique présentant de forts enjeux pour l'avifaune et les chiroptères.

8) *Face au risque de mortalité de certaines espèces, il est recommandé de réexaminer de manière argumentée l'opportunité d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.*

10) *le cabinet écologique AEPE GINGKO est un prestataire grassement payé par son donneur d'ordre le promoteur. Dans ces conditions, il est difficile d'imaginer qu'il va avoir une approche objective pour protéger la biodiversité.*

Observation n° 90 proposée par Manson David la Guillottière 86120 Vézères.

Défavorable. 7) Je suis contre ce projet éolien de VALECO car il a déjà été refusé par les élus de la commune d'implantation MONTCOUTANT et par ceux de la communauté de communes.

Observation n° 91 proposée par Travailleur Nicole 5 la Guillottière 86120 Vézères.

Défavorable. 1) Le département du 79 est saturé d'éoliennes. Il ne faut pas détruire nos zones rurales en les saturant d'éoliennes industrielles.

Observation n° 92 proposée par Manson David 5 la Guillottière 86120 Vézères.

Défavorable. 8) L'étude acoustique a été réalisée selon une norme qui n'existe pas, à savoir, la norme NFS 31-114. Le dossier du promoteur VALECO est irrégulier.

Observation n° 93 proposée par Manson David 5 la Guillottière 86120 Vézères.

Défavorable. 4) Ce projet va exiger l'arrachage de 52 m de haie multi-strate, ce qui aura un effet résiduel significatif sur les oiseaux et chiroptères de la zone.

8) *Une demande de dérogation pour destruction d'espèces aurait dû être faite.*

Observation n° 94 proposée par MOREAU Hubert LA RONDE 86200 MOUTERRE SILLY.

Défavorable. 8) Le porteur de projet aurait dû déposer une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées puisque le bureau d'étude reconnaît que l'arrachage de 52 m de haie est nuisible.

Observation n° 95 proposée par MOREAU Hubert LA RONDE 86200 MOUTERRE SILLY.

Défavorable. 10) Reportage de France 3 sur le mal-être des habitants proches de parcs éoliens.

8) *Auquel le principe de précaution pourrait s'appliquer.*

Observation n° 96 Web proposée par Robillard Monique 86290 THOLLET.

Défavorable. 4) Le milieu naturel d'accueil est caractérisé par une trame bocagère avec un important réseau hydrographique, présentant de forts enjeux pour l'avifaune et les chiroptères. La caractérisation des zones humides est à poursuivre.

8) *Il est recommandé de réexaminer de manière argumentée l'opportunité d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.*

Observation n°97 proposée par Christiane La Pingauderie 86100 Senille.

Défavorable. 8) Aucune demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées n' a été faite.

Observation n° 98 proposée par Sen Jupiter 12 Rte de Savigny 86140 Cernay.

Défavorable. 10) Au 1er janvier, la puissance installée et autorisée en Deux Sèvres était de 682,10 MW.

La part des objectifs du SRADDET, compte tenu de la superficie du département (7,13%) est, pour 2030, de 320,85 MW et pour 2050, de 541,88 MW.

Conclusion : Aucune nouvelle éolienne ne devrait être construite dans les Deux Sèvres.

Observation n° 99 proposée par VERGER Annick 17 rue de Panama Chapelle Saint Etienne. 79240 Moncoutant sur Sèvre.

Défavorable. 7) Le projet d'implantation à Pugny ne tient pas suffisamment compte de l'environnement. 3) Deux éoliennes seraient implantées à proximité du bois de Pugny, de l'étang de Courberive, 1) Dans un espace déjà saturé par d'autres éoliennes.

7) Elles seraient plus hautes que celles de Largeasse déjà largement visibles de Pugny et du Breuil Bernard.

7) Il est important pour le "vivre-ensemble" d'entendre toutes les voix de la collectivité et particulièrement celles des riverains, constitués en association.

Observation n° 100 Web proposée par SAMUEL La Roche du Maine 86420 PRINCAY.

Défavorable. 10) Le promoteur explique que la raison principale de ce projet est de contribuer à réduire notre retard dans les Enr et réduire nos émissions de CO2.

Réduire nos émissions de CO2 ? Notre production d'électricité est déjà décarbonée en France. Notre retard ? Mais nous sommes en avance.

Observation n° 101 Web proposée par SAMUEL La Roche du Maine 86420 PRINCAY.

Défavorable. 1) Les éoliennes seront trop proches des habitations. 2) des éoliennes géantes présentent un risque sanitaire trop important.

Cf. La cour d'appel de Toulouse qui reconnaît que des éoliennes installées près d'une habitation sont nocives pour la santé.

2) Des éoliennes nuisibles pour les riverains. Cf. l'arrêt prononcé le 8 juillet 2021 par la cour d'appel de Toulouse.

Observation n° 102 Web proposée par SAMUEL La Roche du Maine 86420 PRINCAY.

Défavorable. 5) Le montant des garanties financières est fixe, en août 2011, à 50 000€ par aérogénérateur. Or les coûts ont explosé depuis 15 ans mais pas la garantie financière.

Le coût d'un démantèlement est d'environ 300-400k€ par éolienne.

Exemple : Les trois éoliennes de Noyal-Muzillac ne tiennent plus que par l'arrêté provisoire du préfet du Morbihan.

On fera faillite s'il faut démanteler.

Observation n°103 Web proposée par SAMUEL La Roche du Maine 86420 PRINCAY.

Défavorable. 7) il apparaît que le promoteur n'a pas proposé ni cherché véritablement de sites alternatifs.

Un arrêt intéressant de la CAA de NANCY vient d'être rendu qui s'applique à « notre » projet.

L'obligation est vue d'une manière particulièrement stricte : le promoteur doit avoir sérieusement étudié d'autres sites ailleurs (et non pas par ex. 3 ou 4 pseudo variantes sur un même site) dans le département.

Observation n° 104 Web proposée par SAMUEL La Roche du Maine 86420 PRINCAY.

Défavorable. 8) Concerne un arrêt rendu le 30 novembre 2022 par la 3ème chambre civile de la Cour de Cassation.

Elle établit d'une manière incontestable que :

- *la destruction d'UN SEUL spécimen d'une espèce protégée est une infraction pénale, sauf si une dérogation pour destruction est accordée ce qui n'est pas le cas ici à DOUSSAY.*
- *qu'il n'est pas nécessaire de porter atteinte au statut de conservation de l'espèce,*
- *qu'il n'est pas nécessaire que la destruction soit intentionnelle, une destruction involontaire suffit.*

Observation n° 105 Web proposée par SAMUEL La Roche du Maine 86420 PRINCAY.

Défavorable. 7) Les systèmes de bridage des éoliennes retenus ne sont pas satisfaisants.

Cas de l'exemple récent du 16 janvier 2023 et le rapport suite à la décapitation d'un aigle Royal.

On constate ici le manque d'efficacité de la mesure de bridage retenue...

Observation n° 106 Web proposée par SAMUEL La Roche du Maine 86420 PRINCAY.

Défavorable. 9) Le promoteur indique que l'une des raisons principales pour ce projet est la fourniture d'électricité.

Cela est faux : Si pas de vent égale 0

Les considérations sociales égale 0

6) Ruine immobilière de tous les foyers vivant aux alentours.

Observation n° 107 Web proposée par SAMUEL La Roche du Maine 86420 PRINCAY.

Défavorable. 7) Ces éoliennes seraient une catastrophe écologique pour ce canton.

Comparaison entre l'éolien et le nucléaire.

Cas du béton.

Observation n° 108 Web proposée par SAMUEL La Roche du Maine 86420 PRINCAY.

Défavorable. 3) L'impact sur l'avifaune serait très important dans le cadre de ce projet éolien. Les rapports des cabinets d'expertises, financés par les PROMOTEURS sous-estiment les effets néfastes.

Le cas de l'interview à Reporterre concernant ce projet écocide de la plaine d'Insay est très pertinent.

Observation n° 109 Web proposée par SAMUEL La Roche du Maine 86420 PRINCAY.

Défavorable. 8) L'ABSENCE DE DEMANDE DE DEROGATION pour DESTRUCTION des ESPECES PROTEGEES et de leurs HABITATS.

La justice, le CE sont très précis pour déterminer les conditions qui obligent ou pas un promoteur à effectuer cette demande de dérogation.

Le promoteur ici à Moncutant ne tient pas compte de ces conditions.

Observation n° 110 Web proposée par Christiane La Pingauderie 86100 Senille.

Défavorable. 3) Destruction de haies et de la biodiversité.

4) Destruction des zones marécageuses.

Observation n° 111 Web proposée par SAMUEL La Roche du Maine 86420 PRINCAY.

Défavorable. 8) Pour le projet de Moncutant. Je note que l'étude acoustique originelle repose sur le projet de norme NFS 31-114 non finalisé.

Cette étude est donc illégale, inutilisable.

Observation n° 112 Web proposée par Christiane La Pingauderie 86100 Senille.

Défavorable. Doublon avec la 110.

Observation n° 113 Web proposée par Dominique de Pontfarcy La Borde 86100 Senillé-Saint-Sauveur.

Défavorable. 8) Il ne répond pas aux objectifs du SRADDET car il omet deux choses, d'une part le SRADDET demande dans son objectif 51 une orientation prioritaire des implantations d'éoliennes de façon à faire un rééquilibrage,

D'autre part le SRADDET a fixé à chaque département des objectifs d'implantations d'éoliennes pour 2030 et 2050 et les Deux Sèvres comme la Vienne ont déjà atteint ces objectifs en totalisant les éoliennes installées et les éoliennes autorisées.

8) le Schéma Régional Éolien prévoit des zones tampons de 5 kilomètres autour des zones de protection de l'avifaune et des chiroptères.

8) La loi du 10 mars 2023 est venue donner aux communes et à leurs conseils municipaux le pouvoir de s'opposer à un projet éolien.

Observation n° 114 Web proposée par Dominique de Pontfarcy La Borde 86100 Senillé-Saint-Sauveur.

Défavorable. 3) La MRAE relève 2 sites Natura 2000, 14 ZNIEFF, 82 espèces d'oiseaux. 7) Aucune recherche de site d'implantation alternatif à la Zone d'Implantation du Projet, 4) Compte tenu des enjeux forts relevés au niveau des habitats : la potentialité de zones humides, l'attractivité des milieux bocagers et boisés,

1) impacts sur les paysages.

7) L'étude acoustique ne mentionne que 10 des 13 points de contrôle.

3) Le bridage projeté pour réduire la mortalité des chiroptères est insuffisant.

Observation n° 115 Web proposée par Pineau G.

Défavorable. 7) Ne tient pas compte des demandes de précisions de la MRAE. 8) L'étude acoustique fait référence au projet de normes NF S 31-114 qui a été annulé le 17 janvier 2018 et est illégal.

10) La participation du département des 2 Sèvres est déjà largement dépassée !

Observation n° 116 Web proposée par anonyme.

Défavorable. 10) Comparaison avec le nucléaire.

Observation n° 117 Web proposée par Vent Debout 86290 BRIGUEIL

Défavorable 1) le Nord de la NA est LARGEMENT pourvu. Merci de consulter la carte des projets éoliens en Nouvelle Aquitaine.

Observation n°118 Web proposée par anonyme.

Défavorable. 1) Les projets éoliens envahissent petit à petit le paysage deux-sévrien et plus spécialement le Nord du département.

1) 2) Les riverains concernés par le projet de Pugny ont déjà en visuel et en sonore les éoliennes de Largeasse.

7) Il faut tenir compte de l'avis des riverains concernés.

Observation n° 119 Web proposée par Dominique de Pontfarcy La Borde 86100 Senillé-Saint-Sauveur.

Défavorable. 3) Les chauves-souris sont classées parmi les espèces protégées. La première mesure consiste à mettre les éoliennes loin des boisements, zones humides et des haies où les chauves-souris vivent et se nourrissent.

La SFEPM et Eurobats demandent que les éoliennes soient implantées à plus de 200 mètres des lieux de vie des chauves-souris.

Sur ce projet, E1 est à 60 mètres, E2 à 41 mètres et E3 à 30 mètres et le promoteur ose affirmer que les risques de collision seraient qualifiés de modérés.

8) C'est pourquoi la MRAE a clairement posé l'exigence de recourir à l'application de l'article L411-2 du code de l'environnement c'est à dire à la demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

Observation n° 120 Web proposée par SAMUEL La Roche du Maine 86420 PRINCAY.

Défavorable. 8) Quant au manque de demande de DEROGATION pour DESTRUCTION des ESPECES PROTEGEES et de leurs HABITATS, le promoteur aurait dû le démontrer, c'est la LOI,

et donc une OBLIGATION. De même le promoteur aurait dû faire une proposition d'alternatives au choix du site.

Observation n° 121 Web proposée par Fougereuse Anne 1 la Buzotiere 79320 Breuil-bernard.
Défavorable. 2) Il y avait notre vie avant (beau paysage avec sa faune et sa flore, paisible et silencieux, avec ses animaux sauvages) et il y a notre vie aujourd'hui (nuisances sonores en continu de différentes intensités).

Observation n° 122 Registre papier proposée par M. GUILBOT Claudy 2 Ter rue des Fleurs Moncoutant.

Favorable ; mais Défavorable. 10) Il faut les rassembler dans des parcs qui soient hors de vue des habitations. Il faut l'électricité gratuite pour ceux qui subissent. Les Deux-Sèvres sont assez pourvus d'éoliennes.

Observation n° 123 Web proposée par anonyme.
Défavorable.

Observation n° 124 Web proposée par Edith de Pontfarcy La Borde 86100 Senillé-Saint-Sauveur.

Défavorable. 8) Le pétitionnaire se garde bien de citer l'objectif 51 du SRADDET. La première des orientations prioritaires pour l'éolien terrestre dans l'Objectif 51 du SRADDET de Nouvelle-Aquitaine est le rééquilibrage infrarégional. Le développement éolien est concentré principalement dans les quatre départements du Poitou-Charentes.

10) la DREAL de Nouvelle Aquitaine a fixé des objectifs départementaux dans une cartographie des zones propices au développement de l'éolien terrestre, datée de septembre 2022.

La puissance potentielle minimale est fixée à 298 MW et maximale à 603 MW dans le département des Deux-Sèvres, or les puissances en fonctionnement et autorisées s'élèvent à 682,10 MW.

1) Le contexte local éolien est déjà très prégnant.

Observation n° 125 Web proposée par Dominique de Pontfarcy La Borde 86100 Senillé-Saint-Sauveur.

Défavorable. 1) les règles concernant la saturation visuelle et l'encerclement, en tenant compte des parcs éoliens existants et autorisés, doivent s'appliquer. En particulier l'indice de saturabilité visuelle élaboré par l'administration qui comprend un indice d'occupation des horizons devant être inférieur à 120° et l'indice de respiration minimum devant être au moins de 160° à 5 kilomètres sans éolienne.

Il n'est pas tenu compte des effets cumulés.

1) La MRAE dénonce à plusieurs reprises dans son avis cette situation d'encerclement et de saturation que devraient subir certains hameaux.

7) Il est reproché au promoteur de ne pas rechercher un site d'implantation alternatif.

Observation n° 126 Web proposée par Michel GIRARD LA LOGE 86330 MARTAIZE.

Défavorable. 3) Pour la protection des chiroptères et autres espèces volantes, il faut suivre les recommandations de la SFEPM et de Dûrr.

3). La MRAE demande un suivi de la mortalité. Celui-ci doit être adapté en continu.

8) La MRAE recommande le recours aux dispositions dérogatoires prévues par le code de l'environnement.

3) Aucune espèce vivante n'a la capacité d'éviter les pales vu les vitesses importantes.

3) Il est difficile d'obtenir un relevé de mortalité avec des chiffres réalistes pour des raisons diverses.

3) Remise en cause des bridages car inefficaces vu la vitesse.

Observation n° 127 Web proposée par Edith de Pontfarcy La Borde 86100 Senillé-Saint-Sauveur.

Défavorable. 8) Au préalable, il est nécessaire de rappeler que chaque mesure compensatoire est conçue en réponse à un impact résiduel notable (impact subsistant après application des mesures d'évitement puis de réduction).

Afin de compenser les 52 m de haies multi strates détruites, il est prévu de planter une haie sur un linéaire d'au moins 104 m.

Des mesures compensatoires étant envisagées, cela veut dire que les impacts résiduels après mesures d'évitement et de réduction sont notables et ne peuvent être déclarés « non significatifs ». La MRAe recommande de réévaluer la justification d'absence de nécessité, et de recourir aux dispositions dérogatoires.

Observation n° 128 Web proposée par visilicaquis lisa la maupetitiere 79320 Pugny.
Défavorable.

Observation n° 129 Web proposée par visilicaquis Inge 10 rue des prés verts 79320 MOUTIERS SOUS CHANTEMERLE
Défavorable.

Observation n° 130 Web proposée par visilicaquis Guy 10 rue des prés verts 79320 MOUTIERS SOUS CHANTEMERLE
Défavorable.

Observation n° 131 Web proposée par visilicaquis Julie 71 rue du moulin à vent la motte bourbon 49260 Montreuil-Bellay.
Défavorable.

Observation n° 132 Web proposée par anonyme.
Défavorable. 1) Nous n'avons rien contre les éoliennes mais en tant que riverains, les éoliennes de la route de Largeasse suffisent.

Observation n° 133 Web proposée par KAWALA Catherine 1 les Hermitieres 86260 ST PIERRE DE MAILLE.
Défavorable. 10) les éoliennes contreviennent aux cinq objectifs du développement durable énumérés par le code de l'environnement. Il convient de tenir compte de toutes les installations en fonctionnement et autorisées, et ne plus installer d'autres éoliennes contre le consentement des élus et de la population.

Observation n° 134 Web proposée par Pineau G.
*Défavorable. 1) Le département des Deux-Sèvres est déjà saturé d'éoliennes, 10) Trouvons d'autres alternatives que le saccage superflu !
DES ORIENTATIONS SONT EN COURS pour faire diminuer CO² et gaz à effet de serre (GES).
Plusieurs solutions sont proposées.*

Observation n° 135 Web proposée par vaillant Stéphane 1 rue des maisons neuves Le Breuil Bernard 79320 Moncoutant sur Sèvre.
*Défavorable. 1) Le parc éolien de Largeasse plus celui de Pugny = destruction du paysage.
3) Il aura un impact catastrophique sur la faune et la flore pendant l'installation mais aussi l'exploitation des éoliennes.
2) Le Breuil Bernard va subir une plus forte pollution visuelle avec des éoliennes plus hautes de 30 m que celles de Largeasse avec des clignotants blancs et rouges agressifs.
8) VALECO montre un amateurisme évident dans l'étude acoustique (norme) et environnementale (non demande de dérogation pour la destruction d'espèce protégée).*

Observation n° 136 Web proposée par Thibaud Contamine.

Défavorable. 1) Pugny + Largeasse conduiraient à une densité exceptionnelle et anormale d'éoliennes sur quelques kilomètres.

2) A un désagrément exceptionnel pour les riverains, tant du point de vue sonore que visuel.

7) les études d'impact, notamment paysager, mais aussi sur l'acoustique et la biodiversité, n'effacent pas les désagréments de ces deux parcs éoliens.

3) 4) Les autres contributions ont montré par ailleurs les impacts du projet sur la biodiversité, et en particulier sur les haies dans cette région de bocage.

Observation n°137 Web proposée par Guilloteau Lionel 1 LIEU DIT LE CHATEAU de PUGNY 79320 MONCOUTANT SUR SEVRE.

Défavorable. 7) Le concepteur du projet affirme que les lieudits Courberive et la maison du bois de Pugny ne sont pas habités. Je ne sais pas où il a pris ces renseignements. Mais ils sont faux car ce sont bien des maisons d'habitation et elles se situent à moins de 500 mètres des éoliennes qu'il voudrait nous imposer.

De plus il y en a déjà six juste mises en services, je pense qu'il y a d'autres espaces disponibles plus loin.

Observation n° 138 Web proposée par Poignant Jean-Philippe 4 lieudit Vaulorin 86190 Ayron.

Président de l'association du château de Pugny.

Défavorable. 1) Il me semble important de vous signaler 2 points :

- Le site du château de Pugny est un lieu de mémoire important pour l'histoire locale puisqu'il est le lieu d'où est partie la révolte d'août 1792.

- Entre l'étang de Courberive et le lieudit la Poterie se situe une haie en hauteur qui correspond à l'ancienne digue de l'étang du château.

** La destruction de ces paysages et des vestiges de constructions par ce projet est une perte pour le patrimoine humain et naturel local.*

Observation n° 139 Web proposée par M J de Crémiers Champagne 86300 Paizay-le-sec.

Défavorable. 1) Département des Deux-Sèvres saturé de zones à biodiversité sensibles dans le périmètre

7) Le SRADDET demande un rééquilibrage.

3) Le SRE prévoyait une zone tampon de 5 km autour des zones sensibles.

7) Vu les conclusions négatives de la MRAe à cause du nombre élevé de zones à biodiversité sensibles dans le périmètre d'influence du projet.

8) La MRAe souligne le manque de demande de dérogation d'espèces protégées.

8) Norme NFS 31-114 abandonnée depuis 2017.

7) La délibération du conseil municipal de Moncoutant-sur-Sèvre a refusé ce projet.

Observation n° 140 Web proposée par Marlène V.

Défavorable. 1) Les éoliennes prévues sont trop proches des zones résidentielles, 2) ce qui causerait des nuisances sonores et visuelles importantes.

4) Mise en péril des écosystèmes fragiles.

1) Ce projet entraînerait des modifications irréversibles du paysage.

Observation n° 141 Web proposée par Association PAUSE 79700 Petite Boissiere.

Défavorable. 10) Impact sur les habitants et la faune.

Energie intermittente ; exemple de l'Allemagne et centrale à charbon.

Faible rendement ; problème du démantèlement.

Bocage bressuirais en avance ; Les objectifs sont atteints.

Observation n° 142 Web proposée par Sandrine.

Défavorable. 1) Les éoliennes sont trop près des habitations.

32

Observation n° 143 Web proposée par de Baynast Nathalie et Stanislas 2 rue des roches, 79320 Moncoutant sur Sèvre.

Défavorable. 1) Les Deux-Sèvres sont à saturation. La présence d'éoliennes dénature le paysage 6) et contribue à baisser la valeur de nos habitations.

3) L'impact sur la biodiversité de nos territoires est grave et irréversible.

7) Les retombées économiques ne profitent qu'à une minorité.

Observation n° 144 Web proposée par GRÉAU Simon 79140 BRETIGNOLLES.

Défavorable. 10) Je suis contre le projet éolien de Pugny et de Largeasse pour toutes les raisons évoquées.

Observation n° 145 Web proposée par Valérie GIRARD La Loge 86330 m.

Défavorable. 7) Après un exposé argumenté, le contributeur arrive à la conclusion suivante : A lire le dossier du promoteur, c'est du délire ! Du début à la fin, le dossier est incomplet, manque d'analyses et d'études sérieuses, les protocoles y sont bâclés.

Observation n° 146 Web proposée par anonyme.

Défavorable. 1) Il y en a assez dans le secteur.

Observation n° 147 Web proposée par Retaillieu David 1 Rue de la Monière 79140 Bretignolles.

Association B.O.C.A.G.E. de Cirières /Brétignolles.

Défavorable. 1) et 3) les impacts sur les riverains ainsi que sur la faune aérienne n'ont pas été suffisamment évoqués.

1) les populations de Pugny et du Breuil Bernard sont trop proches du projet.

2) Se rajoute aussi le phénomène de saturation visuelle avec les projets déjà existants.

3) et 4) La 3e éolienne du projet est très proche de l'étang de Courberive avec un impact négatif sur la faune et les zones humides.

Observation n° 148 Web proposée par Retaillieu David 1 Rue de la Monière 79140 Bretignolles.

Association B.O.C.A.G.E. de Cirières /Brétignolles.

Doubleton avec la contribution 147.

Observation n° 149 proposée par Guignard Romé 2 la Busotière 79320 Le Breuil –Bernard.

Défavorable. 1) Etant à 600 m de la première éolienne (Largeasse) actuellement, autant vous dire que le paysage a changé.

2) La nuit, la fenêtre ouverte, j'entends le ronflement permanent.

3) Impact sur les oiseaux migrants.

Observation n° 150 Web proposée par David Olivier Les touches 79320 Le Breuil –Bernard.

Défavorable. 1) Il y a saturation et je rappelle que Le Breuil -Bernard, a déjà une forte densité d'éoliennes.

2) Pollution visuelle et sonore. 6) Baisse de valeur de l'immobilier.

3) impact négatif sur la biodiversité.

Observation n° 151 Web proposée par Rivet Éric 3 La Busotiere 79320 Le Breuil –Bernard.

Défavorable. 1) Des paysages authentiques déjà incroyablement pollués par un nombre immense d'éoliennes visibles.

2) Une pollution sonore de mon domicile à 650m et une pollution lumineuse générée de nuit,

2) Notre qualité de vie s'en trouve définitivement affectée !

Observation n° 152 Web proposée par VILLARD François 1, La Seigneurie Le Breuil Bernard 79320 MONCOUTANT SUR SEVRE.

Défavorable. 1) Certains villages sont cernés par les 6 éoliennes de Largeasse du sud-ouest au sud et cela ira jusqu'au nord-est avec ce projet de 3 supplémentaires, à des distances de 650m à 3km pour la plus éloignée.

2) l'élevage de chiens de la Poterie, dont les éoliennes E1 et E2 sont en limite de la distance « réglementaire » quand on connaît la sensibilité de ces animaux au bruit.

7) Déséquilibre dans la répartition des parcs en Nouvelle-Aquitaine.

2) le bien-être des habitants du terroir passe avant la protection des sites patrimoniaux.

Observation n°153 Web proposée par PEROCHON Alain 6 LIEU DIT LA CASTOUARDE 86410 ST LAURENT DE JOURDES.

Défavorable. 10) Comparaison avec l'Allemagne.

Observation n°154 Web proposée par Dominique de Pontfarcy La Borde 86100 Senille-Saint Sauveur.

Défavorable. 8) La loi du 8 août 2016 dite de reconquête de la biodiversité consacre un principe de prévention des atteintes à l'environnement.

il est indispensable de mettre en œuvre dès le début du projet la démarche ERC.

Dans ce projet de Pugny, la MRAE, organisme indépendant, affirme que « ce dossier ne présente aucune recherche de site d'implantation alternatif à la ZIP ».

4) Ceci « aurait été pourtant utile compte tenu des enjeux forts relevés au niveau des habitats (potentialité de zones humides, attractivité des milieux bocagers).

1) Paysage (proximité de nombreux bourgs, saturation visuelle constatée par cumul avec les autres parcs éoliens).

Observation n° 155 Web proposée par Manceau Dominique 2 Rue du Verger 79320 Breuil Bernard Moncoutant-sur-Sèvre.

Défavorable. 1) Ces trois éoliennes viennent en plus des six déjà existantes ce qui amène une saturation visuelle.

4) Elles sont proches de sites et de zones environnementales intéressantes (étang de Courberive, bois de Pugny, zones humides le long de l'Ouine).

Observation n°157 Web proposée par Manceau Lorine Girauderie 79320 Le Breuil-Bernard.

Défavorable. 1) Encerclement de notre commune et des communes alentours, créant un mur, saturant le paysage du bocage.

3) Impact sur la biodiversité. 4) Impact sur les zones humides.

Observation n° 158 Registre papier proposée par Association Stop Éolien Terre de Sèvre.

Défavorable. 7) Création de cette association suite à la mise en place du mât de mesure.

Le promoteur dans son document « description du projet » §4 Communication préalable minimise l'avis des populations.

Cet avis défavorable a été donné dès le 1^{er} projet rejeté par la préfecture des Deux-Sèvres confirmé par le nouveau conseil municipal de Moncoutant-sur-Sèvre pour le présent projet.

Les raisons de cette opposition : Proximité du parc de Largeasse ; communication avec la population inexistante ; encerclement du bois de Pugny ; la révision du projet n'est pas une réponse ; gêne visuelle augmentée avec le parc de Largeasse ; la démarche d'optimisation pour le passage des câbles n'a pas été initiée.

Observation n° 159 Web proposée par Dominique de Pontfarcy La Borde 86100 Senille-Saint Sauveur.

Défavorable. 10) Arguments portés par le présent contributeur qui est contre le projet.

Observation n° 160 Web proposée par Philippe BOULANGER L'épuchère 79240 MONCOUTANT-SUR-SEVRE.

Défavorable. 10) Après avoir exposé les réalisations faites par la commune, il est rappelé que le porteur de projet doit agir avec les élus et la population et non seul.

Observation n° 161 Web proposée par Pascal 85120 ANTIGNY.

Défavorable. 10) La comparaison de la production effective d'électricité en KWh par m2 et par an donne les chiffres suivants :

Nucléaire : 13.000 KWh Gaz : 14.000 Hydraulique : 250 Eolien : 250 Solaire PV : 150.

Observation n° 162 Web proposée par Dominique de Pontfarcy La Borde 86100 Senille-Saint Sauveur.

Défavorable. 10) La loi du 10 mars 2023 dite d'accélération du développement des ENR a posé le principe de laisser à chaque maire et à son conseil municipal le pouvoir de décider quelles actions ils comptent entreprendre pour participer aux objectifs de production d'énergie assignés à leur communauté de communes.

Pour déterminer la participation de chaque commune il sera tenu compte des ENR déjà installés et de la quantité d'énergie qu'ils produisent.

Observation n° 163 Web proposée par Dominique de Pontfarcy La Borde 86100 Senille-Saint Sauveur.

Doublon avec la contribution 162.

Observation n° 164 Web proposée par Manceau Clovis LE BREUIL-BERNARD.

Défavorable. 1) Le projet éolien de Pugny est beaucoup trop proche des habitations, 2) ce qui crée une pollution visuelle importante.

7) Les travaux et les transports des matériaux auront aussi un impact sur les routes.

3) La faune risque d'être fortement gênée car les éoliennes sont disposées autour d'un bois de 60ha et d'une zone humide.

7) L'éolien est une énergie intermittente.

Observation n° 165 Web proposée par anonyme.

Défavorable.

Observation n° 166 Web proposée par Camille Clovis LE BREUIL-BERNARD.

Défavorable. 3) Impact de ce parc sur la faune et la flore.

7) L'implantation des socles en béton contamine nos terres et les rendront inutilisables.

2) La gêne visuelle et sonore occasionnée par les éoliennes n'est pas du tout négligeable.

1) Le projet aura forcément un impact sur l'attractivité touristique, agricole et sociale du secteur.

7) L'éolien n'est pas une énergie efficiente.

Observation n° 167 Web proposée par Christian Rivet de Sabatier 47 bis rue de Billancourt 92100 Boulogne Billancourt.

Défavorable. 7) Pourquoi avoir considéré le bois de Pugny comme privé alors qu'il aurait été plus utile d'y étudier la richesse de la faune et de la flore. Ce bois est ouvert, d'une superficie de 56 ha. Il est situé au centre de la zone étudiée comme le montre les différents plans publiés par le promoteur.

Le peuplement forestier n'a pas changé, il n'y a jamais eu de coupes rases et l'exploitation forestière suit un plan de gestion approuvé par le CRPF.

3) Le groupe ornithologique des Deux Sèvres mentionne 213 espèces d'oiseaux avec une forte sensibilité à la modification de leurs habitats et relève l'importance du bois de Pugny.

4) Par ailleurs le projet est implanté dans une zone humide. Conséquence : Risque de perturbations dans la circulation des eaux souterraines pendant les travaux.

Observation n° 168 Web proposée par Dominique de Pontfarcy La Borde 86100 Senille-Saint Sauveur.

Défavorable. 9) Comparaison entre le rendement de la centrale nucléaire de Chinon et les 3 éoliennes du PE de Pugny.

Observation n° 169 Web proposée par Dominique VERON 18 route de la busotiere 79300 BRESSUIRE.

Défavorable. 3) L'étude d'impact révèle la présence de 19 espèces de chauves-souris sur la zone d'implantation.

8) Le fonctionnement du parc éolien conduirait à atteindre au bon état de conservation d'une espèce protégée, il convient d'effectuer une demande de dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement.

7) Les mesures d'évitement proposées dans l'étude d'impact (garde au sol > 50 m) ne sont donc pas respectées par le porteur de projet.

7) Les valeurs de bridage proposées sont arbitraires.

Observation n° 170 Web proposée par Armouet Alain.

Défavorable. 7) Le promoteur s'attache à analyser la méthodologie employée pour réaliser les inventaires du milieu naturel. Les résultats obtenus ont pour effet de minimiser l'importance des enjeux et des conséquences.

Le promoteur utilise un système de filtres qui lui permet de ne retenir que très peu d'espèces dans son analyse des impacts et des mesures à prendre en vue de les réduire ou les compenser. Il a décidé de ne prendre en compte que les espèces patrimoniales figurant à l'annexe I de la directive européenne Oiseaux.

Au vu des investigations de terrain, il prend également sur lui de considérer de priorité secondaire 12 espèces.

En fin de compte, l'étude d'impact ne retient que 14 espèces patrimoniales prioritaires sur les 82 espèces inventoriées.

Il ajoute un nouveau filtre qui a pour objectif de déterminer le niveau de sensibilité de chaque espèce face à la destruction de ses habitats sur le périmètre immédiat et ses abords directs.

Un troisième filtre a pour objectif de déterminer les enjeux de vulnérabilité à la mortalité éolienne par le croisement du critère de la patrimonialité et celui de leur sensibilité.

Le travail de T.Dürr est une compilation de données brutes qui en l'absence de protocole commun ne peut pas faire l'objet d'analyses comparées et encore moins d'une analyse globale pour le suivi de la mortalité des espèces.

D) Questions du commissaire enquêteur.

① Pourquoi avoir installé un mât de mesure en mars 2020 de 125 mètres de hauteur alors que l'étude acoustique a été réalisée du 23 octobre au 12 novembre 2018 avec un mât météo de 10 mètres de haut ?

② Pourquoi ne pas avoir inclus le bois de Pugny dans l'étude d'impact ?

E) Réponses du Maître d'ouvrage aux observations négatives et à celles du commissaire enquêteur.

Les réponses du pétitionnaire suivent la même logique que celles des thèmes récurrents relevés par les contributeurs :

♦ 1) Paysage et patrimoine.

Dans ce chapitre il évoque :

- ✓ Le contexte éolien,
- ✓ Les effets cumulés avec le parc de Largeasse,
- ✓ Le déséquilibre régional,
- ✓ Le Cas du château de Pugny.

Commentaire :

La réponse de Valeco étudie les hameaux se trouvant dans l'AEI (28 hameaux pour environ 250 habitants) pouvant avoir une forte impression de saturation visuelle.

La société rappelle la loi d'accélération des énergies renouvelables et la mise en place de zones d'accélération à identifier par les communes. Ceci est en cours d'élaboration sur la commune de Moncoutant-sur-Sèvre dans le cadre du schéma des énergies renouvelables réalisé au niveau de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais. Dans ce cas ce projet n'est-il pas prématuré ?

Les contraintes actuelles pesant sur la région Nouvelle-Aquitaine ne permettent pas une répartition équilibrée des projets. Il semblerait que des discussions entre l'armée, la DGAC et le ministère de la transition écologique pourraient libérer certaines zones d'exclusion.

Pourquoi le château de Pugny classé site d'intérêt touristique n'aurait-il pas la même valeur qu'un site classé ou inscrit?

♦ 2) Bruit et santé.

Il traite ici :

- ✓ Du bruit,
- ✓ Du balisage lumineux,
- ✓ De la santé humaine,
- ✓ De la Santé animale.

Commentaire :

L'étude acoustique montre au contraire qu'il y a prépondérance du parc de Largeasse quelles que soient la direction et la vitesse du vent.

J'aimerais croire que la filière éolienne puisse rapidement intégrer de nouvelles technologies capables de réduire les impacts sur les riverains. Ceci étant, dans l'état actuel des connaissances, le balisage lumineux posera un problème aux habitants de l'AEI.

Le porteur de projet s'appuie sur l'aspect technique du rapport de l'académie de médecine mais laisse de côté son aspect psychologique comme j'ai pu le relever dans mon avis motivé.

Il est exact que l'élevage canin de la Poterie est proche des éoliennes E2 et E3 mais n'étant pas expert, je ne peux donc me prononcer.

♦ 3) Environnement et biodiversité.

Le porteur de projet répond :

- ✓ Sur l'état initial de l'étude d'impact :
 - Schéma régional éolien et zonage,
 - Remise en cause des inventaires faune, flore et habitats,
 - Remise en cause de la méthode de définition des enjeux,
- ✓ Sur les impacts et mesures du projet éolien :
 - Cas de la cigogne noire – base de données de l'association naturaliste,
 - Cas de l'étang de Courberive,
 - Le volet chiroptère,
 - Effet barrière potentiel des parcs éoliens de Pugny et Largeasse.
- ✓ Sur la demande de dérogation de destruction d'espèces protégées.
- ✓ Sur les précisions de la coloration des pales.

Commentaire :

Concernant les inventaires, le promoteur se base sur le guide relatif à l'élaboration de l'étude d'impact des projets éoliens. Cependant il semble que celui-ci ne fait qu'une application partielle de ce guide. En particulier au sujet des chiroptères, le guide fait référence à des recommandations formulées par Eurobats que Valeco n'entend pas respecter a priori.

Si le bois de Pugny est grillagé, ce qui semble ne pas être le cas au dire du propriétaire, pourquoi alors ne pas avoir demandé son autorisation pour mener une étude d'impact approfondie ?

Pourquoi avoir limité les enjeux aux seules espèces patrimoniales ?

Au sujet de la cigogne noire, comment peut-on respecter la préconisation d'inventaires approfondis si on ne prend pas en compte le bois de Pugny (56 ha) ?

L'étang de Courberive présente un intérêt botanique majeur avec une forte diversité d'espèces migratrices. Pourquoi ne pas avoir respecté les observations du GOD ?

Le volet chiroptère : Vu les recommandations de la SFPEM et Eurobats, le vallon de l'Ouïne représente un corridor naturel à protéger.

Comme le souligne la société Valeco, les éoliennes du parc de Pugny et de Largeasse sont dans un axe sud-ouest nord-est et forment une barrière à la migration nord-sud.

Le pétitionnaire estime que la destruction de 52 mètres linéaires de haie n'est pas suffisante pour une demande de destruction d'espèces protégées.

Sur la coloration des pales : pour mémoire.

♦ 4) Milieu physique / Zones humides.

Commentaire :

Le cours d'eau de l'Ouïne : Ne devrait-on pas appliquer le principe de précaution au sujet de ce corridor naturel situé dans un maillage bocager et proche du bois de Pugny ?

♦ 5) Excavation et démantèlement.

Commentaire :

Il est dommage que le groupe EnBW ne se soit pas engagé sur la garantie financière demandée pour la déconstruction du parc.

♦ 6) Immobilier.

Après des généralités, le pétitionnaire répond à certaines contributions

Commentaire :

Je trouve intéressant que la société réponde d'une part à la contribution 81 qui soulève le problème de la dépréciation immobilière reconnue par la CA de Toulouse et d'autre part à la n° 61 concernant les habitats situés dans un rayon de moins de 2 km.

♦ 7) Le projet sur le territoire.

Le promoteur aborde les sujets suivants :

- ✓ Concertation et communication avec la commune et les habitants,
- ✓ Absence de proposition alternative : choix du site,
- ✓ Absence de proposition alternative : l'énergie photovoltaïque se trouve plutôt dans le sud de la Nouvelle Aquitaine,
- ✓ Compatibilité du projet avec le PADD du PLUi.

Commentaire :

Sur la concertation, la société Valeco relève la difficulté de communiquer vu l'opposition de la nouvelle commune de Moncoutant-sur-Sèvre depuis la fusion des 6 communes dont Pugny.

Pour le maître d'ouvrage, il n'y a pas de secteurs plus favorables dans un rayon de 20 km.

Sur la proposition alternative se rapportant à l'énergie photovoltaïque et sur la compatibilité avec le PADD : pas de remarque.

♦ 8) Eolien et économie.

Il est question ici :

- ✓ D'efficacité énergétique et écologique des parcs éoliens,
- ✓ De subvention et économie,
- ✓ Du capital de la société, projet et cas de Bernagues.

Commentaire :

Concernant le 1° point : Pour mémoire.

2° point : c'est la comparaison des différentes sources d'énergie.

Sur le poste subventions et économie, il est dommage d'attendre la réponse de Valeco pour avoir une répartition exhaustive de la fiscalité redistribuée à la commune, à l'EPCI, et au département.

Au sujet du 3° point : pour mémoire.

♦ 9) Questions diverses.

Réponse sur :

- ✓ L'accusation de partialité du bureau d'étude,
- ✓ L'activité touristique,
- ✓ Les voiries d'accès non dimensionnées pour le projet,
- ✓ Le bâti proche du bois de Pugny,
- ✓ Pourquoi un mât de mesure de grande hauteur.

Commentaire :

1° point : pour mémoire.

2° point : le promoteur fait le constat que le tourisme peut être en augmentation même avec la présence de parcs éoliens.

Je note que le label «Gîte de France» peut être obtenu même en présence d'un parc éolien.

3° point : Le renforcement des voiries est vu positivement de la part des usagers.

4° point : Concernant le bâti proche du bois de Pugny, le porteur de projet reste campé sur ses positions.

5° point : Les explications sont suffisamment claires.

Saint Maixent l'Ecole

Le 1 août 2023

Le commissaire enquêteur
Pierre GUILLON